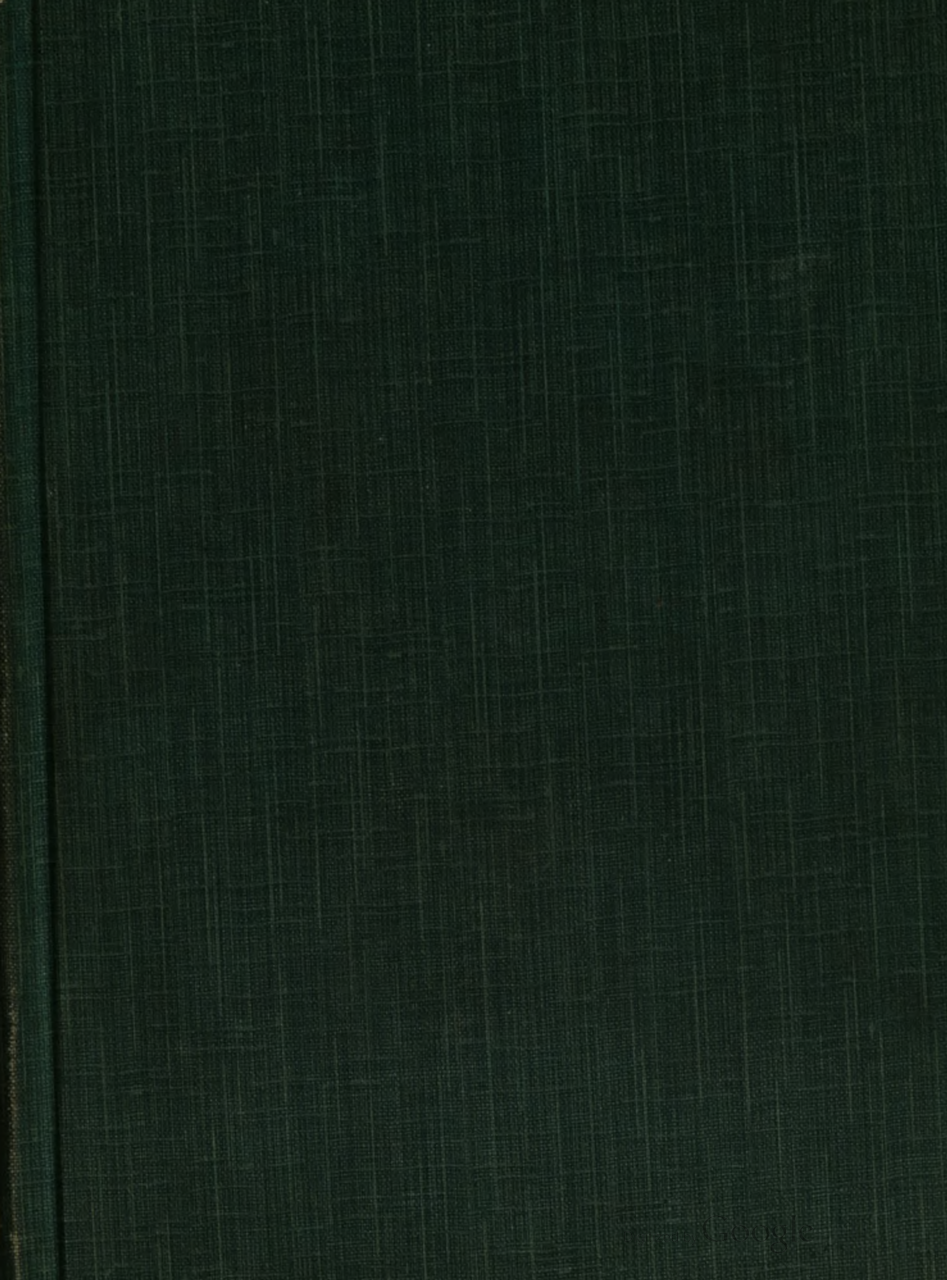


G. LETAINTURIER-FRADIN

L'HONNEUR

ET

LE DUEL

Préface de M. A. TAVERNIER

PARIS
ERNEST FLAMMARION, EDITEUR
26, Rue Racine, près de l'Odéon

R-FRADIN
NEUR
JEL
AVERNIER
N, EDITEUR
de l'Odéon

G. LETAINTURIER-FRADIN

L'HONNEUR

ET

LE DUEL

Préface de M. A. TAVERNIER

PARIS
ERNEST FLAMMARION, ÉDITEUR
26, Rue Racine, près de l'Odéon

6

G. LETAINTURIER-FRADIN

L'HONNEUR

ET

LE DUEL

Préface de M. A. TAVERNIER

PARIS
ERNEST FLAMMARION, EDITEUR
26, Rue Racine, près de l'Odéon

A

MONSIEUR JULES CLARETIE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

TÉMOIGNAGE

DE RESPECTUEUSE ADMIRATION

Nogent-sur-Seine. Octobre 1897.

PRÉFACE

On a beaucoup écrit sur le duel : *pour* ou *contre* cet usage qualifié de « chevaleresque » ou de « barbare », suivant les tendances des esprits, nombre d'écrivains se sont escrimés d'une plume profonde ou piquante, avec une ardeur qui n'a d'ailleurs convaincu presque personne, chacun ayant là-dessus son idée de derrière la tête.

Le duel serait-il un « mal nécessaire », comme me l'écrivait un jour Alexandre Dumas fils, et faut-il se résigner à le voir demeurer aussi longtemps « qu'il y aura sur terre des hommes et... des femmes ? »

Non, puisque certains peuples sont parvenus à supprimer à peu près complètement cette coutume discutée, non sans y avoir beaucoup sacrifié pendant de longues années.

Et puis à supposer qu'on ne puisse sans une forte évolution des mœurs faire disparaître entièrement le duel de notre race latine où il a poussé des racines très profondes, bien qu'il nous ait été importé de Scandinavie — ce qui prouve que nous étions *Ibséniens*, pas mal de siècles avant la naissance de l'auteur du *Canard Sauvage* — ne serait-il pas

possible d'amender le duel, de le rendre plus rare, de le moraliser, pour ainsi parler ?

C'est ce que s'est demandé l'auteur de ce livre, mon ami Letainturier, tout-à-fait qualifié pour traiter un sujet aussi vivant et qui a le grand mérite de renoncer aux discussions nébuleuses et platoniques où s'étaient complus ses devanciers pour aborder de front la réalité des faits.

Par ses études antérieures, par son livre si documenté sur le duel à travers les âges, par son substantiel ouvrage consacré aux « Jurys d'honneur », M. Letainturier était bien armé pour entreprendre une tâche aussi délicate, et la pratique consommée de la science des armes jointe à son expérience des assauts ne pouvaient que l'aider puissamment à apporter une lumière nouvelle en une question que les théoricien avaient obscurcie et un peu démodée.

Voilà pourquoi sa nouvelle et vibrante étude consacrée aux jurys d'honneur ne peut passer inaperçue et en offrant une solution aux hommes de bonne volonté épris de progrès moral elle sollicitera vivement la curiosité de tous les intéréssés.

Bien qu'ennemi, en principe, du duel, M. Letainturier se rend parfaitement compte que le duel ne peut disparaître entièrement de ce pays sans une complète évolution dans nos mœurs. Et mon ami peut d'autant mieux s'offrir le luxe de cette opinion très sincère d'ennemi du duel qu'il est un escrimeur

redoutable, qu'il n'a pas « froid aux yeux », comme on dit vulgairement, et que sans pousser l'illogisme jusqu'à m.ttre l'épée à la main pour soutenir contre un contradicteur possible le bien fondé de ses arguments «anti-duellistiques», il saurait cependant «marcher» très ferme, s'il le fallait.

Mais personne ne doute de ceci, et je voulais seulement faire entendre qu'il n'y a guère qu'un éventuel « duelliste » (je n'ai pas d'autre mot à ma disposition, mais on me comprendra suffisamment), qui puisse écrire contre le duel, en toute liberté.

L'auteur du livre que je suis heureux de préfacer estime justement que le duel actuel n'offre pas toutes les garanties qu'il devrait comporter. Il voudrait que les gens en mal d'affaires d'honneur apportassent moins de préjugé, moins de convention dans leurs différends et que le bons sens, la saine raison reprissent leurs droits dans un pays qui ne passe pas pour en être absolument dépourvu.

Des jurys d'honneur spécîaux fonctionnant de façon particulière en faisant justice des fausses affaires d'honneur, en établissant nettement les responsabilités embrouillées par l'amour-propre des parties, en démontrant l'inanité de certaines querelles, bref, en arrangeant toutes les affaires arrangeables — et c'est par bonheur de beaucoup les plus nombreuses — rendraient le duel excessivement rare, en même temps que le repos, la sécurité seraient assurés à des gens de cœur que le préjugé du duel trouble.

au point de leur enlever toute espèce de sang-froid. Par là le duel gagnerait en dignité ce qu'il perdrait en fréquence, et tout le monde se trouverait bien de cette solution que désapprouveraient seuls certains fantoches épris de réclame malsaine.

Avant d'arriver à l'étude de cette désirable solution, l'auteur étudie avec beaucoup de netteté, dans un chapitre spécial, les diverses transformations du point d'honneur.

Au « jugement de Dieu » où le hasard servait à résoudre des questions de famille, de propriété, de culpabilité personnelle, succède le duel de chevalerie où l'honneur se manifeste comme mobile, mais non « l'honneur personnel ». Au XVIme siècle, on se bat pour rien, pour le plaisir, et parce qu'on a au côté une épée qui s'ennuie on met flamberge au vent et l'on s'égorge galamment. Aujourd'hui que nous avons remplacé l'épée par la peu belliqueuse canne ou le pacifique parapluie, nous y mettons un peu plus de formes, mais bien futile est souvent l'origine de la querelle qui met aux prises deux hommes peu faits pour se haïr et s'entretuer.

Dans un autre chapitre, l'auteur montre l'inefficacité de la répression législative, pénale ou religieuse. L'homme qui a envie de se battre bravera l'amende, la prison et même, s'il est pratiquant, l'excommunication religieuse. Au reste, il y a toujours dans les environs de Paris ou ailleurs une « frontière belge » complaisante et il est, en l'espèce, avec l'Eglise des

accommodements. Pourtant l'auteur estime que de bonnes amendes infligées aux journaux reproduisant les compte-rendus ou procès-verbaux de duel auraient au moins pour résultat de nous débarrasser des nombreux duellistes pour rire qui se battent pour la « galerie » et pour bénéficier d'une réclame gratuite.

C'est tout à fait mon avis ; mais quel journal ne braverait pas l'amende pour narrer dans tous ses détails un duel comme celui du prince d'Orléans et du duc d'*Aoste* ? Et pourtant quelle rencontre fut jamais plus absurde ? et en quoi la piqure reçue par le prince d'Orléans a-t-elle prouvé qu'il n'avait pas dit l'exacte vérité dans ses articles du *Figaro* ?

J'ai beaucoup goûté, en ce qui me concerne, le chapitre consacré au « Duel devant l'opinion publique ». L'auteur y montre avec toute la force de l'homme compétent les erreurs commises par le public à l'endroit du sérieux de la plupart des rencontres. Beaucoup de gens s'imaginent que lorsque deux combattants ont échangé un certain nombre de balles « sans résultat », c'est que les témoins avaient négligé de charger les armes avec des balles de plomb. D'autres, plus naïfs encore, s'imaginent que certains duels à l'épée se règlent d'avance, comme au théâtre. Mais alors si tout se passe si correctement, pourquoi ces résultats anodins dans la plupart des cas ? mon Dieu, parcequ'il y a sans doute un Dieu pour les duellistes, comme il en est un pour les adeptes de Bacchus et puis, vous savez,

messieurs les rieurs qui faites si bon marché de la vie — des autres — la statistique nous apprend que nonobstant ces blessures légères, il y a encore un peu plus d'une chance sur cent — pour se faire tuer — quand on va sur le terrain. Donc, si le cœur vous en dit, ne vous gênez pas !

Le duel est donc, très généralement, une chose sérieuse; il est bon que le public le sache et il a tort de rire d'une rencontre qui s'est terminée par une blessure à la main, attendu que j'en sais plusieurs qui ont eu cette conclusion qu'on ne peut vraiment reprocher à des combattants qui ont tout fait pour se tuer proprement. Que diable ! on a vu de braves gens revenir sains et saufs des batailles les plus meurtrières !

Je dois, à mon grand regret, mentionner seulement, en passant, les chapitres bourrés d'excellentes choses qui ont trait au « duel actuel » où l'inutilité de la plupart des rencontres est bien soulignée, aux « témoins » où l'auteur s'élève avec raison contre le « mandat impératif » et conseille à ceux-ci de n'accepter un mandat aussi délicat à remplir, que s'ils doivent s'y donner tout entiers.

Après avoir passé en revue les divers codes du duel, parlé d'une façon neuve de la disqualification et sévèrement apprécié une certaine école d'escrime où le duel est tristement parodié, M. Letainturier en arrive à la question des Jurys d'honneur qui constitue la partie essentielle de son livre et dont j'ai déjà parlé dans cette causerie.

Adversaire du duel en principe, M. Letainturier le subit comme étant impossible à extirper de nos mœurs pour le moment, et propose comme solution provisoire et comme acheminement à une suppression radicale, le Jury d'honneur dont la Société d'Encouragement de l'Escrime a fait un essai assez sommaire, mais, somme toute, plutôt encourageant.

La réalisation complète de la juridiction d'honneur avec la permanence de cette institution : tel est le desideratum de M. Letainturier.

Pour la composition et le fonctionnement de ce jury, je ne puis que renvoyer le lecteur au projet de règlement fort bien conçu qui forme l'essence du chapitre où la question est traitée avec une grande clarté et beaucoup d'ingéniosité. Les objections ne manqueront pas au projet de notre ami, mais il aura eu le mérite assez rare de proposer, à un problème considéré par beaucoup comme insoluble, une solution pratique et sensée. C'en est assez pour que le monde des armes où il compte tant d'amis et sous le patronage duquel il place ce livre de compétence et de bonne foi, accueille son œuvre avec faveur et la discute avec tout l'intérêt qu'elle mérite.

Adolphe TAVERNIER.

AVANT-PROPOS

Plus que jamais, le duel est à la mode. De cela, les moralistes peuvent s'attrister. Est-ce une raison de penser qu'il n'y a rien à faire ? Certes, vouloir la disparition prochaine du duel, c'est escompter la plus grande des utopies. Cette réforme ne peut avoir actuellement chance de réussir. La chose, si elle est jamais possible, se réalisera seulement le jour où notre éducation morale aura fait son évolution, où la pusillanimité, née de la crainte du qu'en dira-t-on, aura disparu. On reproche à notre époque son scepticisme. Ne faudrait-il pas souhaiter qu'en la circonstance, ce scepticisme fut plus accentué encore, pour amener la guérison de ce mal d'amour-propre déplacé dont nous souffrons. Pour que le duel disparaisse, il ne suffira pas de démontrer, ce qui déjà a été fait, que c'est là un héritage d'une époque barbare, une coutume dont rien ne démontre l'utilité. Il faudra obtenir, et le temps seul peut amener cette transformation de nos mœurs, que l'être moral, qui est en chacun de nous, s'affranchisse de cet esclavage puéril en soi, qu'est la crainte des appréciations étrangères, et où réside la cause initiale, peut-être la seule cause, des rencontres sur le terrain.

En attendant que cette transformation désirable

s'accomplisse, demandons-nous si le duel, tel qu'il se pratique aujourd'hui, ne pourrait pas être amendé, et si, par des réformes que la bonne volonté de quelques-uns saurait réaliser, on ne pourrait arriver à une solution qui, pour ne pas être définitive, ne comporterait pas moins des résultats appréciables et bienfaisants.

Et pour cela, il ne nous paraît nullement nécessaire de recourir à des procédés qui feraient table rase de convictions peut-être respectables en soi. Non. Regardons autour de nous, regardons en nous, et voyons si notre dignité n'a pas plus à gagner à la disparition de certains usages, qu'à leur maintien.

Et avant tout, faisons une guerre impitoyable à des croyances vagues, à des légendes absurdes qui, si nous n'y prenons garde, rendront le duel ridicule. Et quand nous nous serons débarrassés de tous les préjugés, eh bien, peut-être, le moment sera-t-il venu de demander quelques concessions plus effectives à notre amour-propre, et sérieusement cette fois, la disparition du duel.

En écrivant ces courtes pages, notre unique désir a été d'apporter dans l'examen de cette question du duel moderne, la plus entière bonne foi, au service de la plus rigoureuse logique. Il nous semble que c'est aux hommes d'épée à prendre l'initiative dans une telle matière.

Nous ne sommes pas partisans du duel, nous l'avons déclaré dans nos précédents ouvrages ; mais

s'il doit exister, il est une chose que nous désirons tout au moins, c'est sa dignité.

Nous voulons montrer que le duel, tel qu'il est pratiqué, n'offre pas toujours, dans ses préliminaires, comme dans son exécution, les garanties qu'on est en droit d'exiger.

Nous voulons montrer que l'appréciation des affaires d'honneur est trop souvent assujettie à des conventions établies par l'usage, et qu'il conviendrait plutôt de la subordonner au bon sens et à la logique.

Comme conclusion enfin, nous essayerons, une fois de plus, de démontrer combien serait efficace l'action des Jurys d'Honneur, le jour où cette institution pourrait fonctionner, de par l'assentiment et l'entente des hommes de cœur et de bonne volonté.

L'auteur d'un livre déjà vieux sur le duel, M. Mendez (1), en une dédicace tant soit peu lyrique, plaçait son ouvrage sous la sauvegarde de tous ceux qui croient en Dieu, de tous ceux qui prient, de tous ceux qui aiment.

Plus modeste que lui, nous nous contenterons de placer le nôtre sous le patronage des confrères éminents qui, dans ce monde d'élite qu'est le monde des armes, ont une action prépondérante, et aussi, sous le patronage de tous nos camarades des grandes salles d'escrime de Paris.

(1) Le Duel depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, 1854. Librairie Nouvelle, Paris.

I.

LES TRANSFORMATIONS
DU POINT D'HONNEUR

L'HONNEUR DANS LE DUEL DEPUIS SES ORIGINES. — DUELS D'AUTREFOIS, DUELS D'AUJOURD'HUI. — L'HONNEUR DANS LE DUEL MODERNE. — L'HONNEUR ET L'AMOUR-PROPRE. — UNE ÉDUCATION A FAIRE.

A l'origine du duel en France, c'est-à-dire au moyen âge, le point d'honneur proprement dit n'existait pas. On s'en remettait au jugement de Dieu, attribuant ainsi au duel une sanction divine, à laquelle l'Eglise elle-même ne se faisait pas faute de recourir. Ce fut l'époque des champs-clos et du duel judiciaire où, sur l'appel du juge : allez, et faites du mieux que vous pourrez, les champions levaient leur bâton, ou croisaient leurs épées. La plupart du temps, les adversaires ne se connaissaient pas ; ils étaient les mandataires d'intérêts étrangers. Ils étaient comme des avocats

qui devaient convaincre leurs juges à l'aide d'arguments frappants et tranchants. L'honneur n'avait rien à voir dans l'affaire. Avec des causes différentes, c'étaient là les anciennes luttes de gladiateurs qui se battaient par ordre, et par métier.

Puis vinrent les duels de chevalerie, dans lesquels, pour la première fois, l'honneur se manifeste comme mobile. Les intérêts matériels ou moraux ne sont plus confiés à des combattants professionnels. Les chevaliers descendent eux-mêmes dans la lice, et après avoir reçu la masse d'armes ou l'épée des mains de leur belle, engagent le bon combat. D'autres, ceux qu'on appelait aux XIIme et XIIIme siècles les chevaliers errants, faisaient profession de mettre flamberge au vent à la moindre occasion, s'en prenant à quiconque aurait effleuré leur manteau.

Qu'on suive attentivement les combats célèbres tels que les chansons de geste nous en font le récit, en aucun, l'honneur, tel que nous le comprenons aujourd'hui, n'ap-

paraîtra comme mobile, ou même comme solution.

Cependant la signification morale du duel restera toujours la même qu'à l'origine.

Si nous remontons, en effet, aux premières manifestations du combat singulier, nous verrons qu'il emprunte aux mœurs brutales du pays qui le voit naître, la Scandinavie, le caractère qu'il ne perdra plus, quelle que soit la modification des causes qui le motiveront.

Une histoire de la Scandinavie, écrite il y a sept cents ans, nous montre Froton III, roi de cette péninsule, et selon quelques-uns, contemporain d'Auguste, édictant une loi qui rendait le duel obligatoire pour tous différends, jugeant qu'il valait mieux *disputer par le fer que par les paroles*.

Mais Froton III n'est pas seulement le contemporain d'Auguste. Le roi barbare, le roi primitif, se trouve être le contemporain de l'homme à l'esprit le plus moderne, le plus délicat, le plus français.

De nos jours, en effet, le brillant et subtil écrivain qu'est Aurélien Scholl n'a-t-il pas écrit que la réparation par les armes rend plus de services à l'ordre social qu'un commissaire de police et qu'un tribunal ?

Le rapprochement est piquant ; il n'est pas sans vérité.

Non seulement nous n'avons pu nous défaire d'une coutume qui pouvait avoir son explication à une époque primitive, mais encore nous n'avons pu, pour la justifier ou la défendre, trouver aucun autre système d'argumentation.

Les rois de Scandinavie ne se contentaient pas de recommander les combats singuliers ; ils y recouraient eux-mêmes, pour conserver leur réputation de courage et d'habileté.

Le duel devint d'ailleurs couramment un moyen de résoudre les questions de famille et de propriété. Ce qu'on voulait obtenir, on le demandait l'épée à la main ; les amoureux évincés avaient la facilité d'appeler le père récalcitrant sur le terrain ; et

celui-ci ne pouvait refuser le cartel qui lui était adressé. Il avait la faculté, il est vrai, de se faire remplacer comme le firent Gentiblid, roi de Goths, et Elgon, roi de Norwège par les plus fameux combattants, car la civilisation scandinave avait déjà trouvé et résolu, mieux que nous, la question du remplacement et de la substitution des personnes, dans les combats singuliers.

De la Scandinavie, le duel ne tarda pas à envahir les pays plus civilisés du sud. L'Italie, berceau des belles lettres et de l'art pur, dût à l'invasion des Lombards la pratique de cette coutume, dont la France fut elle-même bientôt la victime.

Nous n'avons pas l'intention de reprendre l'historique du duel. Il nous sied, pour la démonstration que nous voulons faire, de nous en tenir aux généralités, et de constater que, même à l'origine, le duel n'eut pas chez nous cette excuse du point d'honneur qui en est aujourd'hui toute la raison.

Le duel n'avait jamais lieu qu'entre gen-

tilshommes, et l'habitude presque journalière des tournois, qui ne se terminaient pas toujours, comme nos assauts, de façon inoffensive, rendait en quelque sorte le duel plus compréhensible. De plus, des garanties nombreuses étaient exigées des adversaires; leur situation faisait l'objet d'examens minutieux. Si nous nous en rapportons enfin à un très curieux règlement des chevaliers au moyen âge, les préliminaires de toute rencontre donnaient lieu aux plus subtiles distinctions entre le provocateur et le provoqué.

L'honneur, et c'est sur quoi nous voulons principalement insister, était rarement le mobile invoqué pour la rencontre.

Faut-il parler du duel légendaire de Rolland et d'Otinel qui mettait en présence les champions de deux croyances, et auquel une colombe symbolique volant au-dessus de la tête d'Otinel, donna une solution pacifique?

Peu de combats furent motivés par des causes personnelles. La plupart du temps,

les duels n'étaient que des tournois auxquels ne manquaient ni la présence du roi, ni celle des nobles dames venant encourager, par leurs sourires et leurs applaudissements, les combattants qui leur étaient chers. Nous ne parlerons que pour mémoire des duels entre chevaliers de différentes nations qui, à coups de lance, dague, épée et hache, vidaient des différends auxquels l'honneur personnel etait absolument étranger.

Avec le XVIme siècle, le duel se transforma, de même que se transformaient les mœurs. Le duel prend cette forme badine, légère, qu'il gardera jusqu'à la Révolution. On se battra parce que ce sera de bon ton de croiser le fer. On se battra à propos de tout et à propos de rien, pour une gageure, comme on fera une partie de plaisir. On se battra aussi, par esprit de fronde, par bravade, pour protester contre les prohibitions dont le duel est l'objet, contre les ordonnances royales. On se battra surtout, et là est la plus grande raison de la fréquence

des duels à cette époque, parce que tout gentilhomme porte une épée au côté. Les conditions particulières de la société noble, la physionomie toute autre des cités, le besoin de défense contre les malfaiteurs mal surveillés par une maréchaussée insuffisante, l'habitude de la pratique de l'arme blanche à cette époque de guerres fréquentes, l'insouciance qui fut le caractère dominant de l'esprit français, sont tout autant de raisons qui rendirent le duel de pratique journalière et agréable.

En tout cela, il serait bien difficile de prétendre que l'honneur, au sens réel du mot, entrât pour quelque chose. Nous ne voulons certes pas prétendre qu'aucune rencontre ne fut motivée par des offenses personnelles. Mais ce n'était là que l'exception. Et dans l'habitude que les adversaires avaient de se faire accompagner de seconds qui prenaient eux aussi, souvent sans se connaître, part au combat, donnant et recevant comme leurs clients, des coups mortels, ne devons-nous pas voir l'absence de

ce point d'honneur qui constitue aujourd'hui la cause unique des rencontres singulières ?

Le duel, à l'époque dont nous parlons, était avant tout un combat, dans lequel les adversaires profitaient des avantages du hasard, et c'est ainsi que l'histoire nous a transmis le récit de ces rencontres extraordinaires où il n'était pas rare de voir un adversaire aux prises contre trois. C'était le pré aux clercs, c'étaient les combats héroïques des Bussy d'Amboise, des Caylus, des mignons d'Henri III ; c'étaient les fantastiques aventures des La Mole, des Coconnas, des d'Artagnan et de ses inséparables mousquetaires, de ces personnages dont les prouesses rendues légendaires par des romans célèbres, indiquent bien la physionomie du temps, et ce que nous appelerions aujourd'hui l'état d'âme d'hardis batailleurs.

Tout cela est bien loin de nous. Notre esprit peut évoquer avec plaisir ces époques d'épopée. Nous pouvons regretter, pour le

régal des yeux, ces spectacles de la rue où, flamberge au vent, des élégants et aventureux cavaliers frappaient d'estoc et de taille. Mais vraiment, il n'y aurait pour nous qu'une satisfaction de spectateurs, une jouissance artistique que nous n'hésiterions certes pas à trouver trop coûteuse et trop cruelle.

Le duel actuel se présente avec un autre caractère. Jugement de Dieu, combats de chevalerie, duels des siècles qui ont précédé le nôtre, aucun ne nous donne l'impression du duel d'aujourd'hui. L'église n'y voit plus la solution divine; bien au contraire, elle le place au rang des choses les plus condamnables, et après les arrêts des Conciles, la voix des pontifes l'a solennellement prohibé. Il n'y a pas longtemps encore, le pape Léon XIII faisait procès à notre civilisation, de ce que, « malgré son désir de progrès et de perfectionnement, elle eut conservé des restes honteux d'un âge trop informe et d'une barbarie étrangère. » Le temps n'est plus où, avant le combat, les adversaires

entendaient la messe, et affirmaient, la main sur le missel, qu'ils combattaient pour le bon droit. L'Église ne leur réserverait aujourd'hui que les foudres de l'excommunication.

Bien loin de nous aussi, est le temps où chacun portait une épée. Celle-ci est devenue l'apanage exclusif du soldat.

Les conditions générales de la vie sociale se sont profondément modifiées ; le respect de la vie d'autrui est devenu un principe fondamental du droit moderne ; les expéditions galantes et héroïques des siècles précédents ne sont plus que des souvenirs historiques.

Puisque les causes qui motivaient les duels aux époques que nous avons citées, ont disparu, logiquement le duel lui-même eut dû disparaître. Pourquoi, alors que toutes les traditions du passé se sont peu à peu effacées, le duel s'est-il maintenu ?

Quelle est la raison physiologique qui, à travers toutes les transformations de la race, toutes les modifications de la vie

sociale, a laissé se maintenir dans son intégrité de forme et de fond, l'usage de recourir aux armes pour des faits particuliers ?

Par nous ne savons quel phénomène d'hérédité, il nous est resté, des traditions du passé, cette idée de dilettantisme, cette sorte d'engouement pour tous ceux qui font parade de leur courage. Conséquence directe, le mépris public va non seulement à qui recule, mais encore à qui refuse de se battre, aurait-il même, pour cela, les meilleures raisons. Logique, morale, bon sens, tout cela disparaît devant ce sentiment spécial qu'est l'amour-propre, devant cette opinion générale qu'est le qu'en dira-t-on. Amour-propre et qu'en dira-t-on, voilà les deux principales causes qui, jointes à ce goût de la vie théâtrale, ce que nous appelons de nos jours le cabotinage, font que le duel est admis et pratiqué. Tant que ces deux raisons subsisteront, le duel lui-même subsistera. Et pour que celui-ci disparaisse, on recourrait en vain aux mesures coercitives, dont l'expérience a montré l'ineffi-

cacité. Le remède viendra de nous-mêmes, de nos mœurs, lorsque l'éducation de celles-ci sera réellement faite dans un sens plus raisonné, lorsque nous nous serons dépouillés de cette pusillanimité, de ce sentiment puéril qui font voir le point d'honneur sous un jour complètement faux.

Cette transformation de notre jugement n'est possible que tout autant que nous y mettrons de la bonne volonté, et que petit à petit nous déblaierons la route des préjugés qui l'encombrent. Il faut rendre plus saine l'interprétation des questions d'honneur, mettre celle-ci à l'abri des imprudents, des inconscients et des incapables. Il faut, en un mot, faire du duel une chose sérieuse, grave, exceptionnelle, un moyen dont on n'usera qu'avec les plus grandes réserves, et avec les plus rigoureuses garanties. Il faut surtout, et c'est là, nous le pensons, un devoir qui incombe à tous ceux qui se sont particulièrement occupés de ces questions, déraciner les fausses opinions qui se sont répandues. . . . .

Pour obtenir enfin plus sûrement cette transformation du jugement public, n'hésitons pas à employer ce moyen infaillible : l'éducation spéciale de la jeunesse en matière d'honneur.

Un de nos plus brillants écrivains, M. Gaston Jollivet, le disait récemment en des termes auxquels on ne saurait rien ajouter : « Empêcher les duels, il n'y faut « pas songer. En revanche, il est possible « de les rendre moins nombreux, mais « pour cela, comme dit l'autre, il faut être « pris tout petit. Le plus grand nombre de « rencontres ayant pour origine un man- « quement à la politesse, vous ne vous « doutez pas du nombre de duels qui ont « pour éditeurs responsables les pères de « famille coupables de n'avoir pas enseigné « à leurs fils les éléments de la civilité « puérile et honnête. Pourquoi tant de « cartes s'échangent-elles dans le théâtre, « dans les endroits où il y a de la foule ? « Tout simplement parce que X... ayant « marché sur les pieds de Z..., lequel n'est

« pas de nature commode, aura omis de « lui demander pardon. »

Déjà il y a environ 150 ans, l'auteur d'un livre très curieux intitulé : « L'honneur considéré en lui-même et relativement au duel, » M. de Champdevaux, proposait de combattre le duel, « en représentant à la « jeunesse cette action avec toutes les cou- « leurs qui lui conviennent, son injustice, « sa cruauté et ses suites affreuses ; combien « elle est inutile à l'honneur, et combien « nuisible, qu'au moyen du duel le malhon- « nête homme se croit homme d'honneur, « et intercepte dans l'esprit de la multitude « l'estime qui n'est due qu'à l'homme « d'honneur ; qu'enfin le courage dueliste « n'étant pas dirigé par la justice, ni « employé pour une cause légitime, ce ne « peut être qu'un mouvement de vengeance, « qu'un transport de fureur qui, avilissant « l'homme, le dégrade et le met au-dessous « de la bête. »

En attendant qu'il plaise aux éducateurs de l'avenir d'inscrire l'enseignement de ces

principes dans leur programme, il nous paraît plus facile, et à la portée de toute initiative, de rechercher, comme nous l'avons dit, tout ce qui dans le duel moderne en dénature la portée et les conséquences.

Et lorsque cette œuvre préparatoire aura donné des résultats, lorsque notre opinion se sera faite à des sentiments de plus juste appréciation, peut-être pourrons-nous envisager sérieusement cette fois, la possibilité de la disparition complète du duel.

II.

LA RÉPRESSION DU DUEL

INEFFICACITÉ DE LA RÉPRESSION LÉGISLATIVE, PÉNALE ET RELIGIEUSE. — L'OPINION PUBLIQUE ET LES MESURES COERCITIVES. — LA PUBLICITÉ DES DUELS PAR LA PRESSE. — MODIFICATION A LA LOI DE 1881.

La répression du duel fut toujours inefficace. Comme nous l'avons démontré longuement dans notre livre « Les Jurys d'honneur et le Duel », (1) les tentatives violentes faites depuis Saint Louis, et dont les édits de Richelieu furent l'exemple le plus rigoureux, restèrent inutiles. La coercition législative fut toujours impuissante à combattre une coutume qui a pris place dans nos usages les plus enracinés.

En ces derniers temps, nos législateurs ont pensé que, sans revenir à des mesures aussi rigoureuses que celles de Richelieu,

---

(1) Les Jurys d'honneur et le Duel, Imprimerie du *Petit Niçois,* Nice, 1896.

il était utile de rendre la répression du duel moins incertaine.

A la Chambre des Députés, au Sénat, des propositions furent présentées pour atteindre directement le duel, et le soumettre à des pénalités relativement graves.

Aucune de ce tentatives ne put aboutir. Le mot exact avait été prononcé au cours des discussions qui suivirent les différentes propositions présentées, par M. Armand Desprès, député : « Ce sont dit-il, les mœurs « qui tranchent ces questions, ce ne sont « pas les lois. »

L'autorité judiciaire, que d'aucuns, s'en tenant au texte même du Code, estiment suffisamment armée, se reconnaît impuissante à sévir contre les duellistes. Elle est en cela d'accord avec l'opinion publique qui, non seulement ne s'associerait pas aux mesures répressives que la justice peut prendre à l'égard du duel, mais encore protesterait contre ces rigueurs.

Dans le discours qu'il prononçait à l'audience solennelle de rentrée de la Cour

d'appel de Dijon, le 17 octobre 1892 et où il avait pris comme sujet: Le Duel sous l'ancien régime et de nos jours, M. Vidal de Saint-Urbain, alors avocat général, reconnaissait implicitement cet état de choses.

« On sait, disait-il, parlant des pour-
« suites relatives au duel, quel accueil le
« jury fait d'ordinaire à ces sortes de pour-
« suites quand elles sont portées devant lui.
« L'acquittement en est toujours le dénoue-
« ment escompté d'avance, d'aucuns disent
« tout indiqué. »

M. Vidal de Saint-Urbain ne s'en prenait pas à l'opinion publique, il s'en prenait plutôt à la jurisprudence de la Cour de Cassation, et proposait comme solution : « la connaissance de toutes les affaires de duel, qu'il y eût blessure grave, ou mortelle, par les tribunaux correctionnels, avec application modérée de la répression pénale. »

Le remède présenté par cet honorable magistrat eut-il été de quelque efficacité? Nous en doutons.

La répression religieuse n'a pas plus de

résultat. La crainte de l'excommunication retient bien peu de gens. Il suffit pour s'en convaincre, de voir que les catholiques même les plus fervents n'hésitent souvent pas à recourir au duel.

Vouloir réprimer le duel est donc une utopie. Qu'on le qualifie de crime, ou de délit, il sera impossible de le poursuivre, tant que le sentiment général ne sera pas modifié. On pourra retoucher le Code pénal, y insérer des dispositions nouvelles, il est à craindre que le résultat reste toujours insuffisant.

A notre avis, une seule tentative pourrait être essayée. Sans avoir de rapport direct avec le principe même de la répression du duel, elle réaliserait peut-être l'espérance de ceux qui voudraient voir le duel se raréfier. Ce moyen, dont nous ne revendiquons d'ailleurs pas la paternité, est très simple, si simple même qu'on ne pensera pas à l'employer de longtemps. Il consiste à modifier très légèrement la loi sur la presse du 29 juillet 1881, en ajoutant un paragraphe à l'article 39.

Qu'on ne nous accuse pas de vouloir attenter à cette liberté d'écrire si ardemment réclamée, si joyeusement accueillie. Les mesures rétrogrades, quelles qu'elles soient, nous déplaisent.

En demandant que l'interdiction qui empêche les journaux de rendre compte des procès en diffamation, de publier certains actes de procédure criminelle, s'étende à la publication des procès-verbaux de duel, nous ne pensons toucher en rien à l'essence de la loi de 1881, qui consacra la liberté de la presse. En quoi le droit sacré de la pensée libre serait-il atteint par la restriction que nous réclamons ? Et la moindre hésitation est-elle permise, si on considère les résultats qu'on peut en tirer ?

Car, le jour où les journaux retenus par la crainte salutaire de l'amende devront s'abstenir de publier les compte-rendus des rencontres, on verrait comme par enchantement diminuer le nombre des duels. Plus de gens qu'on ne pense hésiteraient à recourir au duel, si celui-ci ne devait même

plus leur donner le bénéfice d'une réclame tapageuse et toujours gratuite.

Cette mesure légale, Mgr Freppel député du Finistère et évêque d'Angers la demandait le 16 juillet 1888 lorsqu'il déposa sur le bureau de la Chambre son projet de loi contre le duel. Insérée dans une proposition de cette nature, elle n'avait aucune chance d'être adoptée.

Une proposition spéciale, qui laisserait de côté la répression du duel, pour s'en tenir exclusivement à la modification de la loi de 1881, nous paraîtrait d'une acceptation plus facile. Souhaitons qu'un de nos législateurs veuille bien en tenter l'essai.

Cette mesure ne devrait pas s'appliquer cependant au duel ayant occasionné la mort d'un des adversaires. En ce cas, la publication du procès-verbal devient une garantie autant pour la justice que pour l'autre adversaire et pour les témoins.

A notre avis, la proposition pourrait être ainsi formulée :

La publication des compte-rendus et

procès-verbaux de duel est interdite, sauf le cas où le duel a occasionné la mort d'un des adversaires.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cent à deux mille francs.

Le chiffre de l'amende pourrait en effet être le même que celui fixé par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, qui punit la publication des compte-rendus des procès en diffamation.

On pourrait nous objecter qu'en bien des cas, les journaux passeront outre à cette interdiction. L'expérience est là pour nous dire le contraire, car nous voyons rarement que les Parquets aient à sévir, avec la législation actuelle, contre les journaux, pour infraction à l'article 39 de la loi de 1881. Il en sera de même le jour où la pénalité de cet article sera étendue aux procès-verbaux de duel. La masse des badauds le regrettera peut-être ; les honnêtes gens ne pourront qu'y gagner. Et une fois de plus le bon sens aura eu raison d'une tradition qui, en certains cas, frise souvent le ridicule.

III.

LE DUEL DEVANT L'OPINION PUBLIQUE

LES ERREURS DE L'OPINION PUBLIQUE. — LÉGENDES ACCRÉDITÉES. — DUELS POUR RIRE. — DUELS INOFFENSIFS. — LE VÉRITABLE DUEL. — SON CARACTÈRE. — LA MORALISATION DU DUEL.

« C'est l'opinion qui a établi la plupart des maximes du point d'honneur », ainsi s'exprimait le Tribunal des Maréchaux, dans le règlement qu'il publia le 22 août 1653, touchant les réparations des offenses entre les gentilshommes pour l'exécution de l'édit contre les duels.

M. de Champdevaux, l'auteur que nous avons cité, écrivait en 1752 : « Nommer « l'opinion, c'est nommer l'ennemi le plus « redoutable de l'honneur ; cette reine du « monde entier y règle les choses à son gré : « usages, cérémonies, politesse, bienséance, « enfin tout. Tyran des esprits, elle les « remplit de préjugés, d'erreurs et d'illu-

« sions elle corrompt le jugement, subjugue
« la raison et captive l'entendement.

« Il est incontestable que l'honneur est
« tout à fait indépendant de l'opinion des
« hommes ; qu'à tort, nous nous alar-
« mons des propos injurieux qu'ils tiennent
« de nous, et qu'enfin, comme le dit Horace:
« Il n'y a que le vicieux qui, se payant du
« faux honneur, s'effraye des bruits qu'il
« n'a pas mérités. »

Nous n'avons pas l'intention de faire à notre tour le procès de l'opinion publique, de montrer qu'elle confond souvent l'honneur avec ce qui n'en est que l'apparence, le courage avec la forfanterie, la dignité avec la pusillanimité.

Nous voulons nous en tenir seulement aux erreurs commises par elle, en ce qui concerne le duel, dont elle dénature les faits, compromet l'idée de correction, et qu'elle représente à tort, de pratique facile, et peu dangereuse.

Pour la généralité, le duel paraît dans ses préliminaires, comme dans toutes les

circonstances qui l'accompagnent, une comédie héroï-comique. La solution souvent anodine du combat : balles échangées sans résultat, égratignures ayant mis fin au combat, donne un semblant de raison à cette croyance. Il n'est pas jusqu'aux rencontres malheureuses, celles où l'un des adversaires est grièvement ou mortellement blessé, qui ne paraissent apporter une démonstration nouvelle de cette fausse opinion. C'est, dans ce dernier cas, le piment indispensable à toute comédie héroï-comique, la pointe dramatique qui doit percer sous toute manifestation de la comédie humaine.

A côté de ces raisons apparentes, il en est d'autres, également fausses et absurdes, qui font que le duel est considéré par la masse comme une chose sans importance, un de ces événements plus ou moins sérieux dont le gros bon sens qui n'est pas toujours le vrai bon sens dit : Tout ça c'est de la farce.

Combien n'est-il pas de gens qui croient très sérieusement que dans la plupart des

duels (qu'il s'agisse de journalistes ou de gens du monde), les adversaires ont des armes préparées : des pistolets chargés à poudre seulement. Combien n'en est-il pas aussi qui pensent que dans le duel à l'épée, le jeu de terrain est combiné d'avance, et qu'il constitue en quelque sorte la première représentation d'une comédie habilement conduite, et répétée précédemment sur la planche d'une salle d'armes ?

Et c'est avec de telles inepties qu'on arrive à sourire à l'annonce d'une rencontre où deux hommes vont réellement risquer leur vie.

Il est superflu de protester contre cette légende des pistolets non chargés. Tous ceux qui ont été à même de voir les choses de près, savent que cette parodie du duel fut exclusivement l'apanage de quelques fumistes de plus ou moins mauvais goût voulant mystifier un Calino de province ou un Boireau de petite ville.

Mais, objecte l'opinion publique, pourquoi la presque généralité des duels au

pistolet ne donne-t-elle pas de résultat, quel que soit le nombre de balles échangées? La seule réponse à faire est de dire combien est difficile le tir au commandement, mode généralement adopté pour ces combats. Le tir déjà peu facile dans un stand, devient autrement impressionnant lorsqu'au lieu d'une silhouette inoffensive, se dresse en face de soi, l'adversaire également armé. On a beau être habitué au tir, avoir la plus entière confiance en soi-même, il est difficile de conserver un sang froid absolu, au moment du combat. Le plus courageux ne peut empêcher son cœur de battre, et sa main de trembler, et si faibles que soient ces mouvements, ils ont presque toujours pour résultat de faire dévier la balle. Il faut tenir compte aussi du peu de temps laissé aux adversaires pour viser et tirer (3 à 4 secondes à peine) et toutes ces raisons assemblées, on aura l'explication facile de l'issue presque toujours négative des duels au pistolet.

Aux habitués des salles d'armes, cette

démonstration peut paraître quelque peu puérile. Mais elle nous semble nécessaire, si nous voulons faire justice d'une légende plus accréditée qu'on ne croît et qui, dénaturant complètement le duel, amoindrissant sa portée et ses conséquences, en présente l'usage comme aisé à toutes les personnes qui, à peu de frais, veulent se tailler la réclame du Monsieur qui n'a pas peur. Qu'on représente le duel tel qu'il est, avec ses suites possibles, qu'on insiste sur la grande part du hasard, qu'on tienne compte de tous les aléas du combat, et peut-être qu'étant mieux renseignés, bon nombre de gens réfléchiront que ce n'est pas toujours sans danger et sans mécompte qu'on peut se payer le luxe d'une rencontre.

Faut-il parler de ces conseillers, heureusement peu nombreux, qui recommandent aux témoins de charger les pistolets avec excès ? Cette précaution maladroite se base sur une hypothèse, alors que le raisonnement le plus simple suffit à en démontrer

sinon l'invraisemblance, du moins la fausseté. On se dit qu'un excès de charge, amène l'irrégularité du tir, et par une déduction qu'on croît logique, on conclut que la probabilité du combat sans résultat devient plus certaine. En réalité, l'excès de charge ne fait qu'augmenter l'action du hasard, ce facteur qui, répétons-le, dans le combat au pistolet a déjà un trop grand rôle. Et a-t-on le droit d'exposer ainsi au hasard la vie de deux hommes? La réponse est trop facile. Ceux qui, recourant à de telles pratiques, penseraient diminuer leur responsabilité et mieux sauvegarder les intérêts de leur client, iraient à l'encontre du but qu'ils se seraient proposé. En cas d'accident, on aurait le droit de leur demander un compte rigoureux de leur conduite.

L'opinion publique n'est pas mieux renseignée pour tout ce qui regarde le duel à l'épée. On ne voit dans celui-ci que la conclusion anodine : l'égratignure classique à l'avant-bras. En réalité n'est-il pas tout autre? Il suffit d'avoir assisté à quelques

rencontres, pour se faire une idée des risques que courent les adversaires.

M. Ranc, qui est un connaisseur qualifié en la matière, rappelait, il y a quelque temps, ses angoisses au moment des nombreux duels auxquels il a pris part comme témoin, notamment lors du duel Judet-Emmanuel-Arène, dans lequel il assistait ce dernier.

Il faut bien se rendre compte que toujours le duel à l'épée est redoutable, et que jamais il ne saurait être question d'arrangement préalable, de solution arrêtée par la volonté d'un ou des deux adversaires. Il ne peut y avoir de jeu conventionnel sur le terrain, parce que le combat est surtout soumis aux sensations que la circonstance elle-même provoque et fait naître sur le moment.

La préoccupation prédominante de deux adversaires qui se trouvent face à face, l'épée en main, est avant tout de se défendre.

Les dilettantes de l'épée le savent bien : les attaques les mieux combinées, les ri-

postes les plus savamment préparées, sont parfois détournées de leur but par un mouvement imprévu du fer de l'adversaire. Et, ne compte-elle donc pour rien, l'épée de cet adversaire, cette épée à la pointe menaçante sur laquelle le regard se porte exclusivement, et qu'on doit essayer avant tout d'écarter ? Et lorsqu'un point d'interrogation aussi redoutable et aussi incertain se pose dans votre esprit : Cette épée qui me menace et m'inquiète arrivera-t-elle ou non jusqu'à ma poitrine, êtes-vous bien venu à vous dire : je vais préparer une attaque bien combinée, je vais généreusement blesser mon adversaire à l'avant-bras et tout sera fini.

De plus, il faut tenir compte de l'énervement de l'un, de la témérité de l'autre, de ces sensations du moment que rien ne peut faire prévoir. Et c'est ainsi que parfois le duel ne finit pas par l'égratignure habituelle, mais par une belle et bonne blessure en plein corps.

Voyez les duels les plus sérieux de ces

derniers temps, les duels Vigeant et Rue, Thomeguex et Pini qui mettaient aux prises les hommes les plus réputés en l'art des armes, dont le courage et le sang-froid avaient eu souvent l'occasion de s'affirmer. Que firent les adversaires ?

Se tenant sur la défensive, leur seule préoccupation est d'abord de ne pas se découvrir. Puis le combat devient plus ardent, et si leur sang-froid reste toujours aussi admirable, en eux se produit cette excitation, cette nervosité qui les amènent à se dire : « Il faut en finir. » Ah ! on était loin de penser à ce moment que c'étaient là combats conventionnels. Tous les assistants sentent passer sur eux des frissons d'angoisse et d'inquiétude. Ils devinent que la question s'est posée pour les adversaires, pour tous aussi aléatoire et aussi redoutable : Pour ne pas être touché, il faut que je touche. Et les adversaires se précipitent l'un sur l'autre, en un corps à corps audacieux, imprudent.

On sait la conclusion du duel Vigeant

et Rue. Vigeant fut blessé au front. On connaît la fin du duel Thomeguex-Pini. M. Thomeguex reçut une blessure à la joue. Peut-on raisonnablement prétendre que les coups qui atteignirent ainsi les deux combattants étaient dirigés sur l'avant-bras? C'est bien à la poitrine qu'ils étaient adressés, et seule l'habileté de MM. Vigeant et Thomeguex pût les faire devier.

A ces exemples récents mis plus particulièrement en relief par la personnalité des combattants, peuvent s'ajouter une foule d'autres.

Tous démontrent que c'est commettre la plus grossière des erreurs, que de voir dans le duel un acte conventionnel, susceptible de recevoir une solution prévue et arrêtée d'avance.

Dans une étude très complète qu'il faisait récemment, M. Gaston Jollivet soutient, avc son habituelle compétence, la même opinion que nous. Il dit que dans ces choses du duel, la galerie commet journellement trois erreurs. Il en relève particulièrement

deux ; la première : c'est la croyance qu'il y a encore des duellistes spadassins sûrs de tuer leur homme.

Comme nous, M. Jollivet estime que les légendes du coup de Jarnac, de la botte de Nevers et autres attaques plus ou moins secrètes ont bien fait leur temps.

L'autre erreur, d'après lui, est la suivante :

« Beaucoup de Parisiens et aussi d'étran-
« gers ont la conviction que les duels entre
« journalistes sont arrangés d'avance, ma-
« chinés comme une pièce de théâtre,
« condamnés à avoir un heureux dénoue-
« ment. Quelques-uns vont jusqu'à insinuer
« que le progrès aidant, les journalistes
« ne se donnent même plus la peine d'aller
« sur le terrain pour une pseudo-rencon-
« tre, et qu'ils inventent, au coin de leur
« feu, tout d'une pièce, d'abord la querelle
« initiale, puis les péripéties du combat
« singulier, afin d'attirer sur leur person-
« nalité la gloire d'un écho de journal
« boulevardier. Il y a là une méconnais-

« sance des choses qu'il me sera permis
« d'indiquer en passant. Plus d'une fois
« j'ai eu l'occasion de servir de témoin à
« des journalistes, et je déclare qu'aucun
« d'eux ne m'a demandé la plus légère
« infraction aux usages reçus. Les membres
« de la presse que j'ai, suivant l'expression
« des bretteurs d'autrefois, menés sur le
« terrain, y allaient bon jeu bon argent,
« aussi bien que les gens du monde, se
« préoccupant d'endommager du mieux
« qu'ils pouvaient la peau de leur adver-
« saire, tout en protégeant la leur propre
« avec le plus d'astuce possible.

« Sans doute les journalistes se battant
« quelquefois sinon pour leur public au
« moins pour les causes n'exigeant pas
« mort d'homme, leurs duels avaient le
« droit d'être moins graves que d'autres.
« Ils ne diffèrent cependant pas, je le répète,
« de ceux qui mettent aux prises d'autres
« citoyens. Le seul point peut-être par
« lequel ils s'en distinguent, c'est la fré-
« quence des réconciliations sur le terrain,

« et je ne vois pas son grand tort d'avoir « maintenu la tradition si française du « déjeuner après un coup d'épée échangé.

« La vérité est que loin de regarder « comme inoffensifs les duels entre jour- « nalistes, le seul souvenir d'une de ces « rencontres, celle par exemple qui a coûté « la vie à un Dillon, à un Dichard, à un « Harry Alis, m'enhardit à supplier les « journaux de ne plus mentionner, sauf « bien entendu en cas de mort d'homme, « les duels entre journalistes. »

M. Jollivet soulève ici un problème sur lequel avons eu l'occasion de nous étendre au 2e chapitre de cette étude. Il nous paraît inutile d'insister à nouveau sur ce point. Tenons-nous en donc aux reproches justifiés qu'avec le brio dont il est coutumier, le brillant chroniqueur parisien adresse à ce qu'il appelle la galerie. Journaliste avant tout, M. Jollivet s'occupe exclusivement de ce qui regarde les journalistes. Nous avons tenu à prendre la question dans son ensemble, et à montrer

les erreurs commises par l'opinion publique sur cette chose si complexe, si diversement interprétée qu'est le duel, non seulement lorsqu'il s'agit de journalistes, mais encore de la généralité des gens qui se battent.

Posons donc en principe que toujours le duel est une chose excessivement sérieuse, pouvant entraîner les conséquences les plus graves, que l'on ne doit envisager que comme un moyen exceptionnel de réparation.

Le jour où il sera compris ainsi par l'opinion publique, il perdra, par là même, de sa fréquence. On n'y recourra plus à propos de rien, pour les motifs les plus futiles.

Si, par la modification des mœurs, on peut espérer arriver à la disparition du duel, c'est par la connaissance de ses conséquences réelles, par la dignité dont on l'entourera, qu'on arrivera certainement à ce que nous pourrions appeler : sa moralisation.

IV.

LE DUEL ACTUEL

INUTILITÉ DE LA PLUPART DES RENCONTRES. — LE DUEL SPORT. — TYPES DE DUELLISTES. — LA MODE DU DUEL.

On a pu, avec raison, rééditer contre le duel actuel tous les arguments qui en condamnaient la pratique aux siècles précédents. Et l'auteur de « l'Honneur considéré en lui-même et relativement au Duel », s'il revenait parmi nous, serait fondé à répéter les conseils pleins de sagesse qu'il donnait il y plus de 150 ans.

« Il suffit, disait-il, de savoir que le duel, « sous quelque forme qu'on l'emploie, « ne prouve rien pour l'honneur, pour « concevoir qu'il n'est bon qu'à exercer « la vengeance et à faire tuer gratuitement. « Je sens l'insuffisance de ces arguments « moraux pour ramener les duellistes opi- « niâtres et ceux qui sont esclaves nés de

« l'opinion, mais comme il se peut rencon-
« trer dans le nombre des cœurs droits,
« qui défèrent à la vérité quand elle leur est
« démontrée, je joindrai en faveur de cette
« précieuse exception, la force à la lumière,
« le raisonnement à l'histoire, afin que
« n'ayant plus aucun doute sur une matière
« de cette importance, ils voyent le parti
« qu'ils doivent prendre ou conviennent,
« s'ils ne le prennent pas, que voyant le
« mieux et l'approuvant, ils suivent par
« faiblesse ce qu'il y a de pire. Quant aux
« autres, ce sera assez faire que de les dé-
« pouiller de l'honneur dont ils se parent,
« et sur quoi ils se fondent, dans l'exercice
« du duel, en leur démontrant que le duel
« ne décide rien pour l'honneur, et qu'ils
« peuvent se battre tous les jours sans avoir
« le moindre sentiment d'honneur. »

M. de Champdevaux se faisait certes illusion non pas sur la bonté de ses arguments, qui sont et restent indiscutables, mais sur l'influence que ces arguments pouvaient avoir sur ses contemporains, et sur les

générations suivantes. Car la question est aujourd'hui au même point qu'à l'époque où cet écrivain publiait son livre. M. de Champdevaux a depuis longtemps disparu, et son livre, hélas ! n'est connu que de bien rares amateurs, de ceux qui, comme nous, ont une particulière passion pour tout ce qui touche, de près ou de loin, aux choses de l'épée.

La question, disons-nous, reste entière, et les meilleurs arguments n'y ont rien changé. Mais il est permis de se demander si, tel qu'il se pratique aujourd'hui, le duel n'est pas susceptible de correction et d'amendement. Il est permis aussi de constater combien les raisons qui le motivent offrent, la plupart du temps, de tenuité et de légèreté.

En notre époque où les exercices physiques ont pris une si grande et d'ailleurs si juste place, le duel tend de plus en plus à devenir *un sport,* un spectacle. N'avons-nous pas eu cette impression, en lisant les compte-rendus de duels récents dont le

souvenir est encore présent à toutes les mémoires ? N'avons-nous pas vu des rencontres provoquer des manifestations d'actualité où se donnaient rendez-vous la société élégante, ce qu'on appelle le tout Paris des premières ? Et certes, on ne saurait incriminer de cela, ni les adversaires, ni les témoins. Le véritable coupable est l'esprit général qui laisse de côté dans le duel, ce qu'il peut y avoir de grave, pour ne voir que l'appareil à tam-tam, le côté de surface, le côté curieux.

Rappelons ce qui s'est passé, il y a quelques temps, dans le duel qui mettait en présence le prince Henri d'Orléans et le comte de Turin. Pendant deux jours, les témoins et leurs adversaires furent suivis par une nuée de reporters ; ceux-ci n'agissaient pas par curiosité personnelle, ils agissaient par métier, par besoin de renseigner le public toujours plus friand de nouvelles retentissantes, ce public pour qui l'information est un d'autant plus savoureux régal, qu'il s'agit de danger possible,

de mort ou de blessure grave. Et ici ce n'étaient pas deux simples acteurs dans notre pauvre humanité. Deux princes, pensez donc ! Représentants de deux races différentes, porteurs de noms illustres ! Jamais la curiosité des badauds ne s'était vue à pareille fête. Et sincèrement, on ne saurait en vouloir aux journalistes, victimes du devoir professionnel, qui, à rassasier cette curiosité de la foule, employèrent les moyens les plus astucieux et les plus machiavéliques.

On voudrait même les plaindre, de ce que leurs combinaisons les plus savantes, leurs ruses les mieux préparées aient été aussi bien déjouées en la circonstance par les témoins.

En fait, il est profondément triste que lorsqu'il s'agit de vider une affaire d'honneur sérieuse, on se voit obligé, comme dans le duel d'Orléans-de Turin, de recourir aux procédés les plus extraordinaires, pour protéger contre une malsaine curiosité, deux hommes qui vont bravement jouer leur vie.

Les moralistes ont beau jeu à stigmatiser de telles tendances ! Ils peuvent à raison s'indigner contre cette badauderie de mauvais aloi.

Notre rôle à nous, est de nous demander si à côté des errements de la masse, il n'y a pas des errements commis par ceux-là même qui, pour les causes les plus futiles les plus insignifiantes, recourent au duel, de rechercher à qui en revient la responsabilité, et de montrer que le caractéristique de la plupart des affaires d'honneur, est précisément l'absence de toute cause mettant l'honneur en jeu.

En effet, peut-on sérieusement prétendre que l'honneur est lésé par le fait d'une parole un peu vive, d'un geste brusque ? L'est-il davantage dans ces mille petits riens de la vie courante qui conduisent deux hommes sur le terrain ?

Prenez la plupart des affaires qui aboutissent au duel. Combien peu mériteraient d'être qualifiées : affaires d'honneur. Celle-ci sera provoqué par ce fait qu'un orateur à la

tribune aura été, dans le feu de la discussion, l'objet d'une interruption peut-être incorrecte, mais qui en fait ne touche en rien son honneur.

Celle-là sera née d'un malentendu entre deux journalistes qui, excités par une polémique violente se seront jeté à la face quelques épithètes déplacées. — Ah ! que le sincère et simple philosophe qu'était Jules Simon, avait raison dans ce paradoxe ! Dans les polémiques courantes de la presse, de la politique, disait-il, le fait de deux hommes se traitant de voleur et d'assasin prouve simplement qu'ils ne sont pas de la même opinion. Mais Jules Simon parlait selon la raison, et la généralité agit selon la mode !

Examinez encore ces malentendus journaliers survenus aux courses, au théâtre, et qu'un rien suffirait à éclaircir ! Voyez ces incidents nés d'une appréciation sur la signification d'un tableau, sur la vertu d'une fille, sur le symbole d'une pièce dramatique, sur une question de mode, de

musique ou de littérature, sur un fait politique, un événement mondain.

Ce sont là, nous le répétons les faits qui, à notre époque, motivent la plupart des rencontres. Pour Dieu ! que vient faire l'honneur là-dedans.

Ah ! c'est de ces rencontres que le Sganarelle de Molière aurait particulièrement raison de dire?

Quand j'aurai fait le brave et qu'un fer pour ma peine
M'aura d'un vilain coup transpercé la bedaine,
Que par la ville ira le bruit de mon trépas,
Dites-moi, mon honneur, en serez-vous plus gras ?

Depuis quelques années on a renoncé à l'habitude d'inscrire sur les procès-verbaux de clôture des duels, la vieille mention classique : « Les témoins ont déclaré l'honneur satisfait ». Cette abstention n'est-elle pas une nouvelle preuve de la vérité de notre thèse ?

L'honneur n'a rien à voir dans les faits qui motivent si souvent les duels, et le duel lui-même,dans le meilleur des cas,ne prouve jamais rien.

En une de ces chroniques, où, avec une philosophie un peu sévère il est vrai, mais profondément juste, M. Henry Bauer analyse les travers et les inconséquences de notre temps, le grand écrivain traçait tout récemment du duel moderne une physionomie d'une saisissante vérité. Nous ne pouvons mieux faire, pour la démonstration que nous avons entreprise, que de citer quelques passages de son remarquable article :

« Le duel, écrivait-il, est un préjugé « nobiliaire qui est devenu bourgeois. Il « était naguère un attribut du droit de « porter l'épée ; le gentilhomme qui ne « prétendait dépendre que de Dieu et de sa « bonne lame, se supposait armé pour se « faire justice en dehors des juridictions « constituées et du pouvoir royal.

« La Révolution française n'a pas détruit « les abus, elle les transforma : elle n'abolit « point du tout les préjugés, elle les vulga- « risa. Ce n'est plus seulement les gentil- « hommes qui donnent le spectacle de sin-

« guliers combats : ce sont toutes les classes
« et les déclassés de la bourgeoisie d'argent.

« Le duel en se vulgarisant ainsi a perdu
« son caractère chevaleresque ; il semble
« aussi peu comparable aux rencontres de
« naguère que barons et princes de l'Argent,
« victorieux de la Bourse, le sont aux vail-
« lants compagnons qui fondèrent l'hon-
« neur d'un nom et le prestige d'une lignée
« sur les champs de bataille, en d'admira-
« bles prouesses pour la chrétienté.

« Ce qui prêtait un certain air à la cou-
« tume, le danger, en a presque complète-
« ment disparu. Les maîtres d'armes ont
« innové une escrime qui permet aux no-
« vices de se tirer d'affaire par une égra-
« tignure. Les affaires les plus retentissantes
« se terminent par l'effusion de quelques
« gouttelettes de sang.

« Il ne reste qu'un formalisme ridicule,
« un protocole compliqué qui fournit aux
« témoins une occasion de longs débats et
« de littérature mêlée. On dérange, dès
« l'aube, quatre messieurs très corrects, on

« amène deux médecins pour diagnostiquer « les suites d'une piqûre. Sitôt qu'un peu « de sang perle sur la main ou le bras, le « combat est arrêté à cause de l'infériorité « manifeste qui est la conséquence de cette « blessure. Vite on dresse un procès-ver- « bal qui est communiqué aux journaux. « L'honneur est satisfait ; assurément il « l'est à peu de frais.

« La publicité s'est mise de la partie, « car les belligérants ne sont pas fâchés « d'un tantinet de réclame. Il y a eu des « rencontres qui avaient l'aspect de séances « théâtrales et rassemblaient jusqu'à une « centaine de curieux. Ces amateurs se « prononçaient sur les coups, jugeaient « l'attitude des adversaires, et volontiers « eussent participé plus efficacement à ce « combat singulier. Maintenant la mode « d'une galerie a prévalu, dans ces affaires « naguère décidées et accomplies dans le « secret. Les épées ne sortent plus de la « gaîne, les pistolets ne sont plus chargés « sans le concours d'une équipe de repor-

« ters. Pour peu que les personnalités en
« présence soient d'importance, elles doi-
« vent prendre une figure, affecter une
« attitude digne de la représentation dont
« le public connaîtra tous les détails le
« soir même ou le lendemain.

« Autant chaque sport qui développe la
« souplesse, l'agilité du corps, l'adresse et
« la précision peut être intéressant, autant
« les professionnels de l'épée et du pistolet,
« les querelleurs, les pourfendeurs, les fiers
« à bras et les tranche-montagnes sont
« haïssables. La science de l'escrime, l'a-
« dresse du tir, la justesse infaillible du
« coup d'œil n'impliquent pas nécessaire-
« ment une humeur hostile, une âme de
« lâche malfaisance dans l'abus de ses dons
« naturels et de ses acquisitions. Il est des
« tireurs sans rivaux qui, durant toute leur
« carrière, eurent à cœur d'éviter une dis-
« pute et je sais le cas d'un de ces princes
« de l'épée, de vitesse et de précision
« incomparables, qui, obligé d'aller sur le
« terrain à la suite d'une bagarre, avec un

« adversaire âgé, choisit généreusement le
« pistolet pour n'être pas tenté d'user de
« ses avantages. »

La volée de bois-vert que M. Henry Baüer administre si magistralement aux duellistes passés et présents, devrait avoir au moins pour résultat de faire réfléchir ceux qui sont tentés de recourir au duel, à propos de rien.

Néanmoins on continuera à se battre, parce que notre pauvre personnalité humaine aura toujours de la peine à mettre ses actions en équilibre avec la logique, d'accord avec le raisonnement.

Ce qu'il y a de plus particulièrement déconcertant, et c'est là une constatation navrante, c'est que les hommes les plus sensés, les plus réfléchis, réputés les plus sages, croient de leur devoir d'accepter un duel, alors même qu'ils auraient mille bonnes raisons pour le refuser.

Et agissent-ils ainsi simplement pour obéir aux injonctions de l'opinion publique, pour reculer devant une accusation possible

de lâcheté ? Non. Ils voient aussi, et c'est là un point particulièrement dangereux, ils voient aussi dans le duel un moyen pratique pour arranger une affaire, une solution mise à la portée de tout le monde.

Notre aimable confrère, M. Emile André, racontait dernièrement, avec beaucoup de verve, les duels de deux officiers du premier empire, les capitaines Fournier et Dupont. Ceux-ci qu'une amitié étroite unissait d'ailleurs, se battaient pour le plaisir de se donner un bon coup d'épée, et en leur correspondance typique, on trouve des invitations aussi étonnantes que celle-ci :

« Cher ami, je passerai à Strasbourg le « 5 novembre prochain, vers midi ; viens « m'attendre à l'hôtel ; nous nous donne- « rons un coup d'épée. »

Citons encore d'après M. André, la conclusion que Dupont et Fournier donnèrent à l'interminable affaire d'honneur qui leur valut à tous deux quantité de blessures.

« Fournier qui avait tué plusieurs adver- « saires en duel, (il était d'une adresse

« rare, surtout au pistolet), ne pouvait
« triompher de Dupont. Il se trouva même
« à sa merci à la suite d'une sorte de combat
« à l'américaine qui devait terminer cette
« lutte mémorable. Les deux adversaires
« armés de pistolets, se battaient dans un
« jardin avec faculté de s'embusquer der-
« rière les arbres. Dupont amena habile-
« ment Fournier à perdre ses balles en
« faisant semblant de s'exposer ; son cha-
« peau et un pan de vêtement furent
« transpercés. Et Fournier sans munitions
« désormais se trouvait à sa disposition.
« Dupont arrêta le combat en riant ; il était
« à la veille de se marier et en belle hu-
« meur. »

Nous ne sommes plus, semble-t-il, à ce temps de fantastiques exploits. Pour nous les Dupont et les Fournier sont presque personnages de légendes. Et cependant, l'anecdote suivante, dont nous tenons le récit d'un homme hautement honoré dans son caractère et dans sa situation, en est la preuve contraire.

Un général qui fut ministre de la guerre et son frère officier de marine, passaient leurs vacances dans le centre de la France. Le général professait les opinions les plus républicaines, tandis que l'officier de marine était un fervent légitimiste. Tous deux avaient un caractère ardent, prompt, disons le mot, emballé. Ils s'aimaient d'ailleurs tendrement. Au cours des repas qu'ils prenaient en commun, la conversation glissait souvent sur la politique. C'était d'abord une discussion amicale qui peu à peu s'échauffait. Il arrivait un moment où les choses allaient au pis, et on pouvait alors voir les deux frères descendre au jardin, munis tous deux d'une épée, tomber en garde, et engager bravement un combat dans toutes les règles. Celui-ci se terminait généralement par une égratignure, après quoi les deux frères s'embrassaient et se remettaient à table, pour recommencer au dîner suivant.

De eette anecdote même, il n'y a pas seulement à retenir le côté certes très

curieux, très original et en quelque sorte chevaleresque. Il nous faut encore constater que, comme pour ces luttes mémorables, ce qui distingue la plupart de nos rencontres modernes, c'est l'absence de raisons sérieuses.

On se bat pour se battre, telle est la constatation brutale et, ajoutons-le, un peu pénible.

Le duel demeure un moyen agréable d'explication, par ce fait même qu'il supprime tous les autres.

Deux hommes honorables pour un fait insignifiant constituent des témoins. Ils vont se battre de même qu'ils iraient à une poule à l'épée.

S'il n'y a qu'égratignure, tant mieux, mais tant pis aussi s'il y a blessure grave, tant pis s'il y a mort d'homme!

Il serait temps de prendre garde à nous; de nous préoccuper de cet esprit d'insouciance avec lequel nous envisageons les choses les plus sérieuses. Il serait temps de rejeter loin de nous ce dilettantisme

barbare qui nous fait jouer avec la vie humaine.

Demandons-nous sérieusement ce que peuvent venir faire, en une affaire aussi dangereuse que le duel, un faux sentimentalisme qu'on ne saurait s'expliquer, ce que peut peser la satisfaction d'un peu d'amour propre en face d'une responsabilité d'une gravité exceptionnelle ?

Soyons sceptiques, soyons de notre siècle, soit! mais ne poussons pas le scepticisme jusqu'à faire fi d'une question de vie ou de mort. On ne saurait trop protester, trop réagir contre ces tendances d'un état d'esprit pernicieux. Et il y a une belle œuvre à accomplir pour les hommes, qui, par leur situation, leur caractère et leur autorité, peuvent faire entendre des conseils de sagesse et de modération, et donner utilement de justes leçons de mesure et de véritable dignité.

V

LES TÉMOINS ET LE DUEL

LES MAUVAIS TÉMOINS. — UNE STATISTIQUE A FAIRE. — CE QUE DOIT ÊTRE LE VRAI TÉMOIN. — CARACTÉRISTIQUE DE SON ROLE. — SES DEVOIRS DANS LES PRÉLIMINAIRES DU DUEL, DANS LE DUEL LUI-MÊME. — CONSEILS AUX TÉMOINS.

On a souvent répété le mot de Grisier qui fut un maître d'armes remarquable, et ce qui plus est, un homme d'esprit : « On n'est jamais tué que par ses témoins. » Sous ses allures paradoxales, la boutade se trouve être souvent juste. Maintes fois la responsabilité des duels incombe exclusivement aux témoins qui, par ignorance ou fanfaronnade ont négligé, dans les préliminaires de l'affaire à eux confiée, comme aussi dans ce que nous pourrions appeler sa période active, les précautions parfois les plus élémentaires de tact et de prudence. La liste de ceux qui ne connaissent pas,

qui ne comprennent pas, qui interprêtent mal ou dénaturent la portée et le véritable but du rôle de témoins serait trop longue à établir. Contentons-nous d'en donner les types les plus ordinaires, ceux qu'on rencontre dans la vie journalière.

Ne voyons-nous pas trop souvent le témoin fanfaron, celui qui s'impose malgré et contre tout. Celui-ci est à l'affût des affaires d'honneur. Il est chargé de colporter, en l'amplifiant, le petit potin qui d'une chose futile fera tôt une chose grave. Puis il se propose comme seul indispensable pour arranger l'affaire. Obligeamment il fait ou fait faire des offres de service. Il se remue, intrigue de tous côtés, et finalement est accepté ou subi. Dieu vous garde à jamais de ce rabatteur d'affaires d'honneur, de ce professionnel du duel des autres. Pour lui, le duel est avant tout un prétexte à procès-verbaux, au bas desquels il apposera triomphalement son nom destiné à passer à la célébrité d'un jour du Boulevard.

Il appartient à cette catégorie de brava-

ches sans risques, desquels l'ironie commanderait de rire, si le bon sens, la simple morale ne répudiaient une morbidité de sentiments qui met en cause plus que la responsabilité personnelle des témoins : la vie et l'honneur de leurs clients.

Une autre espèce de témoins tout aussi nuisible et dont on doit également soigneusement se méfier, est celle des témoins ignorants : leur maladresse, leur inconséquence, leur incompétence, tout ce qui leur fait méconnaître les principes essentiels de leur rôle ont bien pour excuse leur bonne foi ; mais c'est malheureusement insuffisant. Leur responsabilité se trouve directement engagée par le fait même de leur erreur à considérer la tâche des témoins comme n'ayant d'autre but que d'accompagner deux adversaires sur le terrain. Si nous ne saurions nous en prendre à leurs intentions, nous avons le droit de nous en prendre à leur incompétence.

Le témoin ignorant se complique parfois ou se double du témoin malgré lui. Il

n'accepte alors la mission qui lui est confiée qu'à contre-cœur, que pour faire plaisir à un ami dans l'embarras. Il se donne à lui-même et aux autres, une foule d'excuses qui toutes sont basées sur les devoirs réciproques de camaraderie. Il sera témoin puisqu'il faut l'être. Il ne se demande pas si l'intérêt de son client ne serait pas mieux défendu par un autre qui, plus compétent, d'esprit plus rassis, comprendrait exactement et pleinement toutes les charges du rôle. Mieux vaudrait-il de sa part un peu moins de grandeur d'âme et un peu plus de réserve.

Gardons-nous, enfin, du témoin tatillon. Oh ! certes, celui-là va remplir sa mission intégralement, mais aussi avec quel esprit. Toutes les particularités de l'affaire qui lui sera soumise vont passer au crible de son jugement critique. Le moindre incident fera l'objet de sa discussion. Il ne se demandera pas si cet incident n'est pas susceptible de devenir la cause qui rendra nécessaire la solution des armes. Cela ne le préoccupe

pas. Il examinera tout, approfondira tout, insistera sur les faits les plus insignifiants, et négligeant souvent le point capital, ne retiendra pour conclusion que des points secondaires, mais qui auront l'heureuse chance de rendre le duel inévitable. A aucun moment, soyez-en persuadé, il ne lui sera venu à l'esprit qu'il a, avant tout, la mission de représenter les intérêts d'un ami. Non, il trouve une bonne occasion d'exercer son besoin de tatillonnage, et, dame, il ne l'abandonne pas ! Les intérêts de son client ! mais c'est une affaire absolument incidente, secondaire, qui doit céder le pas à l'examen impartial, complet, de la cause principale ! Ne lui parlez pas de cette qualité de mesure, de tact qui fait qu'un bon témoin glissera adroitement sur un incident d'apparence insignifiant, mais pouvant devenir gros de conséquences, qui saisira toutes les occasions pour plaider la bonne foi ou la bonne raison de son mandant, qui se montrera conciliant avant tout.

Dédaigneusement il haussera les épaules,

et vous répondra que ce témoin n'entend rien à son rôle.

Êtes-vous de tempérament batailleur, voulez-vous vous battre envers et contre tous ? Vous trouverez encore le témoin qui sera heureux de seconder votre désir.

Le type tend peu à peu à disparaître ; mais il existe encore. Vous le reconnaîtrez à ses allures officier de l'Empire, à cheval sur les principes de l'honneur. Celui-là n'ira pas par quatre chemins. Un témoin, pour lui, c'est un homme qui doit préparer un duel ; il ne s'en fait pas une autre idée.

Il n'y a pas, pour lui, d'affaires insignifiantes ; du moment que les mots affaire d'honneur, témoins, sont prononcés, il faut se battre et bien se battre.

Il proposera le duel le plus rigoureux : duel au visé à 15 pas, duel à l'épée dans une allée exiguë, il mettra même obligeamment à la disposition des adversaires sa salle d'armes ou un coin de son jardin. Pour peu que l'affaire soit grave, il déclarera qu'un duel à mort est indispensable.

C'est le féroce de l'emploi, qui, au besoin, admettrait le duel à la pilule empoisonnée ou tous autres duels à l'américaine.

En tout cela, le seul lésé, l'éternel lésé, pourrions-nous dire, est le client, qui, par la bêtise des uns, l'ignorance des autres, la fatuité de celui-ci, la manie de celui-là, court le risque d'avoir la peau trouée par une balle de pistolet ou la pointe d'une épée.

Quelle statistique intéressante que celle de toutes les affaires qui ont fini sur le terrain par la faute, l'inconséquence ou l'ignorance des témoins !

Dans l'appendice de son savant traité «La Science du point d'honneur» M. Croabbon a fait une citation judicieuse des duels les plus marquants de ces temps derniers. Avec son incontestable compétence, il a montré les fautes commises dans les préliminaires comme dans l'action du duel, par les témoins.

Et M. Croabbon a pris les exemples les plus typiques, ceux qui, par la situation des intéressés, avaient eu un certain reten-

tissement. Et cependant, en ces affaires, les témoins offraient plus de garanties que la plupart de ceux qui journellement acceptent cette délicate mission ! La constatation n'en a que plus de valeur.

Prenons maintenant l'opinion de M. Jollivet :

Avant tout, dit-il, dans la remarquable étude que nous avons eu l'occasion fréquente de citer, « les personnages res-
« ponsables en cas de mort d'homme, ceux
« auxquels l'opinion publique doit deman-
« der compte de la façon dont ils ont
« compris leur rôle, ce sont les témoins.
« J'ai quelquefois rencontré dans ma vie
« de ces personnages dont on pourrait dire
« en dérangeant un mot célèbre de Dumas
« fils : Les affaires d'honneur, c'est le sang
« des autres. »

« En tous cas, avec la meilleure volonté
« du monde, les témoins peuvent ignorer
« les usages requis en matière de duel,
« considérer par exemple comme une
« rétractation humiliante, une déclaration

« parfaitement honorable, embrouiller tout « et finalement mener sur le terrain deux « braves gens qui auraient parfaitement pu, « sans le moindre déshonneur, s'abstenir « d'échanger un coup d'épée, ou une balle « de pistolet. »

« En cette fin de siècle, la première « chose que doit faire un monsieur auquel « deux témoins viennent rendre visite, « c'est de s'en assurer deux bons de son « côté. Il est inutile qu'il les prenne tous « les deux très fines lames, attendu que le « premier devoir du témoin est d'être « aimable, insinuant, au besoin captieux. »

« La seconde obligation qui s'impose, « c'est de parler le moins possible avec les « deux témoins. Tout propos échangé « avec eux pouvant être imprudent, mieux « vaut cent fois se dérober à cette ouverture « par la phrase « mes témoins vous diront « mieux que moi ce que j'ai à vous dire. »

« C'est là le meilleur moyen de rendre « une querelle arrangeable par des témoins « qui discutent à tête reposée, et qu'en

« somme, cela n'amuse toujours pas de « mener un camarade, quelquefois en hiver, « de grand matin généralement, dans une « clairière ou dans un sous-sol. »

M. Jollivet a ainsi très finement campé la physionomie du véritable témoin à côté de... l'autre. Nous avons dit ce qu'était celui-ci, nous allons essayer de montrer ce que doit être celui-là.

Qui dit témoin, dit mandataire. L'homme qui confie à un autre la charge de son honneur, lui confie implicitement la défense de tous ses intérêts et celle de sa vie.

Dans quel esprit, les témoins doivent-ils donc accepter leur mission ? A notre avis, ils ne doivent d'abord, et avant tout, voir dans celle-ci qu'un rôle de médiateurs.

Certes, ce rôle n'est pas toujours efficace, et lui préférerions-nous volontiers celui des Jurys d'honneur. Mais n'anticipons pas sur l'avenir, et en attendant le mieux absolu, sachons nous contenter du mieux possible.

Le rôle de médiateur consiste à recher-

cher, avant tous autres moyens, ceux qui peuvent amener l'arrangement pacifique des deux parties. Les témoins doivent y apporter tout le tact et toute la prudence dont ils sont capables, et sauvegarder, en même temps que les intérêts de leur client, sa dignité et la leur. Ils ne sauraient, sous aucun prétexte, accepter un mandat impératif, comportant obligation du duel. Ils doivent rester seuls juges. Le mandat qui leur est confié, doit être sans réserves. Les témoins ne sont pas, ne peuvent pas être de simples exécuteurs des désirs de leur client. Que si celui-ci insiste pour leur faire accepter un mandat comportant une solution obligatoire, ils n'ont qu'à ne pas l'accepter; c'est là pour eux une question de dignité. Ils ont le droit de répondre à un ami qui leur proposerait la mission de le représenter dans de telles conditions : avez-vous confiance en nous? Si oui, nous savons quels sont nos devoirs, quelle est notre responsabilité. Laissez-nous seuls juges de votre affaire. Sinon, eh bien, confiez à d'au-

tres la mission que nous refusons. Avec ce langage, des témoins seraient sûrs d'associer leur dignité personnelle avec la logique la plus rigoureuse.

Le devoir des témoins consiste, avons-nous dit, à rechercher une solution qui, sans compromission aucune, amène l'arrangement de l'affaire.

Insistons une fois de plus, sur la prudence dont ces témoins doivent s'inspirer au cours des préliminaires. Sous aucun prétexte, ils ne doivent provoquer de discussion irritante qui aurait pour conséquence la rupture des négociations, ou se laisser aller à un emballement qui aménerait la solution des armes comme indispensable. Ces qualités de tact et de mesure, ils ont l'obligation morale de ne pas s'en écarter. Ils ne doivent jamais oublier que la vie de leur client, de leur ami, peut dépendre de leur façon de faire, et que leur décision, par conséquent, ne saurait être trop mûrement et trop soigneusement prise.

Si le duel enfin paraît inévitable, en raison

de faits très graves, et alors que toutes les mesures de conciliation auraient été rigoureusement épuisées, les témoins doivent se préoccuper de prendre toutes les mesures, toutes les garanties, en vue d'assurer la correction la plus complète et la plus absolue du combat.

Il ne nous semble pas inutile d'appuyer sur l'importance, sur la valeur de ces observations auprès des personnes que tente le rôle de témoin. Il ne nous semble pas inutile de leur dire : Ne considérez jamais ce rôle comme une chose peu importante, où comme une corvée. Inspirez-vous bien de la grave responsabilité que vous allez assumer vis à vis de l'ami qui fait appel à votre concours et à votre dévouement.

Ne l'acceptez pas ce rôle si vous n'avez pas l'absolue conviction de le remplir comme il faut. Indiquez au besoin à l'ami qui viendra vous demander ce service, le nom d'une personne dont vous connaîtrez l'esprit réfléchi, la pondération du caractère, et surtout la compétence en les affaires

de cette nature. Et si vous ne pouvez refuser l'assistance que l'on vous demande, pesez bien tous les éléments d'appréciation que l'on vous soumettra, faites abstraction de tout ce qui n'est pas prudence.

Soyez conciliant toujours ; dites-vous bien qu'en certain cas, une rétraction ne constitue pas une chose humiliante; ne confondez pas le mot explications avec excuses. Ne laissez enfin rien au hasard et tout en défendant tous les intérêts de votre client, ne voyez d'abord comme solution première qu'un arrangement honorable. Et quand cette solution vous sera apparue, vous aura été démontrée comme tout à fait impossible, faites que le combat soit le plus régulier et le plus correct qu'il se pourra. Dans cette seconde partie de votre rôle, comme dans la première, vous pourrez être sûr d'avoir été le véritable témoin, celui qui n'a rien à se reprocher à l'égard de son client, comme il n'a rien à se reprocher à l'égard de lui-même.

VI

LES CODES DU DUEL

LE MOT ET LA CHOSE. — UTILITÉ D'UN RÈGLEMENT DU DUEL. — LE CODE DU CONTRE DE QUARTE. — A PROPOS D'UNE RENCONTRE RÉCENTE. — CAS A PRÉVOIR ET A PRÉCISER. — PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES. — ROLE DU DIRECTEUR DU COMBAT. — LE DROIT DE ROMPRE. — LE SILENCE SOUS LES ARMES. — LA DISQUALIFICATION. — UNE ESCRIME A COMBATTRE. — VISITE CORPORELLE DES ADVERSAIRES PAR LES TÉMOINS. — AVIS DES MÉDECINS DANS LE DUEL. — LE RESPECT DU DUEL DÉPEND DE SA RÉGULARITÉ.

Pour beaucoup de gens, le mot code s'appliquant au duel paraît bien gros de prétentions. Un code ? Pour aligner deux adversaires, pour leur mettre l'épée en main et leur dire : « Allez, Messieurs. »

M. Adolphe Corthey, notre sympathique confrère, émet cette opinion qu'il défendait récemment dans le journal l'*Épée* avec autant de compétence que d'esprit. Il s'offusque de ce mot de code qu'il qua-

lifie d'ambitieux. Pour lui, un code est un ensemble de règles et, prétend-il, il ne saurait être question de règles dans une affaire qui, au sens légal, est chose illicite.

En l'état, une question d'appellation nous paraît de peu d'intérêt et qu'on qualifie la chose de code, d'art du duel, de manuel, de règlement, cela importe peu. Malgré l'avis de M. Corthey, nous croyons qu'il est indispensable de grouper un ensemble de règles bien définies qui constitueront pour tous ceux qui sont appelés à s'occuper de duel, un vade-mécum précieux. Nous pourrons même au besoin sacrifier le mot règles aux scrupules de notre aimable confrère, et le remplacer par le mot indications, conseils, etc. La qualification importe peu en la circonstance, ce que nous voulons avant tout, c'est le principe.

Bien avant nous déjà, on avait pensé à fixer, par des instructions précises, l'acte du duel et, sans vouloir remonter au règlement des chevaliers du moyen-âge, nous citerons le fameux Code de Châteauvillard que,

M. Corthey appelle les Essais, pour conserver à cet ouvrage son véritable titre, mais qui n'en déplaise à notre confrère, est presque uniquement connu sous le nom de Code. C'est de lui que s'inspirent encore divers règlements actuels, notamment celui que le comte du Verger St-Thomas a publié sous le titre de « Nouveau Code du Duel ».

Plus récemment et sous des aspects différents, des écrivains qui ont acquis une égale réputation dans la littérature et dans la science des armes, et parmi eux nous citerons notre distingué ami et confrère M. Adolphe Tavernier, le baron de Vaux, MM. C. Prévost et G. Jollivet, M. Vigeant, L. Perrée, A. Croabbon, Masaniello Parise, Maurice Leudet, Casella, se sont occupés de cette question. Enfin, une société d'escrimeurs choisis, à laquelle nous nous honorons d'appartenir, le Contre de Quarte, vient de réunir en un opuscule de quelques pages, les règles qui doivent présider aux duels.

Nous n'avons pas l'intention en cette étude de reprendre cette question dès l'ori-

gine, et de refaire à notre tour, un règlement du duel. Nous l'avons déjà fait une première fois dans le Duel à travers les Ages. Avec nos camarades du Contre de Quarte nous avons eu l'honneur de collaborer au Code rédigé par cette société. Laissant de côté les règles générales, aujourd'hui définitivement consacrées par l'usage, il nous a paru toutefois intéressant de revenir sur les particularités les plus spéciales, sur les points laissés jusqu'ici de côté, sur un certain nombre de questions enfin sur lesquelles il convient de mettre d'accord toutes les opinions autorisées.

Nous l'avons répété plusieurs fois, au cours de cette étude, lorsque le duel est indispensable, la meilleure garantie que puissent prendre les témoins pour sauvegarder les intérêts de leurs clients, est la plus grande et la plus minutieuse régularité dans le combat. Comme pour cela l'expérience personnelle pourrait ne pas être suffisante, il vaut mieux recourir à un de ces règlements élaborés par des hommes

compétents, mieux placés que tous autres pour traduire l'opinion générale, et condenser les règles les plus utiles en vue d'assurer la bonne exécution du combat.

Ces règlements s'appliquent aux préliminaires et aux conditions de la rencontre. Nous croyons nous être suffisamment étendus sur les devoirs des témoins en ce qui concerne les pourparlers. Au point de vue du code du duel, il faudrait revenir pourtant sur la question de l'offense, de son appréciation et de sa qualification, si nous ne croyions plus simple de renvoyer nos lecteurs à l'ouvrage si complet et si autorisé que notre excellent confrère M. Croabbon a publié sous le titre : *La Science du Point d'honneur*. Egalement sous une forme succinte et concise, le code élaboré par le Contre de Quarte a déterminé les éléments qui constituent l'offense. On peut s'y reférer de façon suffisante. Ici, d'aiileurs, la question se présente avec des caractères bien définis qui ne permettent pas la diversité d'appréciations. Elle est naturellement sou-

mise à des règles invariables de par le simple bon sens.

Nous n'examinerons pas davantage les divers codes, pour ce qui concerne les préliminaires proprement dits du duel. Ces préliminaires sont également assujettis à des usages bien établis, interprètes de la plus naturelle des logiques, et ne donnant aucune prise à la discussion. Nous n'insisterons que sur un seul point — l'obligation pour les témoins d'insérer dans le procès-verbal de la rencontre, toutes les clauses et conditions du combat, sans aucune exception. — Tous les cas qui peuvent se présenter doivent être prévus, ainsi que les mesures qu'ils comportent. On évitera ainsi des incidents qui peuvent se produire au cours du combat, et qui, toujours, sont des plus regrettables.

Les différents codes ne sont pas tous d'accord en ce qui regarde l'action du duel lui-même. Si tous, sans exception, interdisent le duel à mort, tous n'ont pas le même avis en ce qui regarde le duel très rigou-

reux. Prenons par exemple le texte même du Code de Contre de Quarte. Il dit : « Les « témoins ne doivent jamais décider que « le duel sera à mort, mais ils peuvent « convenir dans leurs pourparlers prélimi- « naires, dans des cas exceptionnellement « graves, qu'il pourra y avoir lieu à une « deuxième rencontre, si le premier combat « se termine par une blessure peu grave, « mais mettant le blessé hors d'état de « continuer de suite. »

Quels que soient notre estime et notre respect pour la compétence de la Commission chargée de la rédaction du Code, nous ne saurions partager sa manière de voir.

Le droit donné aux témoins par cet article, nous semble nettement abusif. En effet les témoins n'ont reçu mandat que pour une affaire. Si celle-ci comporte une solution rigoureuse, il est de leur droit de rendre les conditions du combat, en rapport avec les faits qui l'ont motivé. Qu'ils déclarent que le combat ne cessera qu'après une blessure grave mettant un des adversaires dans

l'impossibilité *absolue* de continuer. Qu'ils fixent les conditions du combat aux extrêmes limites de rigueur permise; c'est leur droit. Mais peuvent-ils convenir d'une deuxième rencontre, dont l'époque sera indéterminée? Nous ne le pensons pas. Mais, nous dira-t-on, que doivent faire les témoins, lorsqu'après avoir convenu que le duel sera très rigoureux, ils se trouvent en présence d'une blessure peu grave, mais mettant l'adversaire dans l'impossibilité absolue de continuer?

Encore qu'il soit rare, nous admettons le cas. L'affaire doit alors être terminée comme si on se trouvait en présence d'une blessure grave. Mais, encore une fois, c'est plutôt le cas d'infériorité qui résulte d'une blessure peu grave, et ce cas rentre alors dans les aléas du combat rigoureux, dont on a le droit de ne pas tenir compte. Ce qu'à notre avis, les témoins peuvent décider dans leurs pourparlers, c'est de recourir au duel au pistolet, par exemple, si le duel à l'épée n'a pas donné de solution suffisante ou réci-

proquement. Mais on ne saurait laisser la solution en suspens, la renvoyer à une époque ultérieure et prolonger ainsi la durée d'un mandat bien fixé, et qui doit finir avec le procès-verbal du combat. Cela, répétons-le, nous semble absolument abusif, cela nous paraît outrepasser les droit ordinaires des témoins. Ils détiennent une mission pour une affaire unique ne comportant qu'une seule solution. Autrement, c'est contredire absolument l'axiome fondamental du point d'honneur en vertu duquel : une seule réparation est due pour une même et seule offense.

On connaît les incidents auxquels a donné lieu, il y a peu de temps le duel qui mit en présence l'un de nos poètes les plus célèbres, M. Catulle Mendès et M. Lugné Poë, directeur du Théâtre de l'Œuvre. Notre distingué et compétent confrère M. Emile André, témoin de M. Mendès, avait reçu la charge de diriger le combat. Sous l'attaque inpétueuse de M. Catulle Mendès, son adversaire rompit jusqu'à la limite. Première

discussion entre les témoins pour savoir si le champ gagné doit être entièrement acquis. On finit par s'entendre tant bien que mal, en redonnant à M. Lugné Poë quelques mètres qu'il ne va pas tarder à reperdre. Le duel finit sur une interruption plus ou moins violente, que M. Catulle Mendès énervé par la longueur du combat, lançait à son adversaire.

Ces incidents qui donnèrent lieu aux polémiques les plus contradictoires, aux discussions les plus véhémentes et qui faillirent amener de nouveaux et nombreux duels, ont eu néanmoins pour résultat de provoquer certains problèmes qu'il est intéressant d'examiner.

On a dit avec raison, à notre avis, que les procès-verbaux de rencontre devraient contenir toutes les conditions du combat y compris celle du terrain gagné. Sur ce dernier point, les avis sont bien partagés. Tel soutient que le champ doit toujours être rendu, tel autre qu'il doit être acquis au profit de qui l'a gagné, du moment qu'au-

cune clause n'a été insérée, à ce sujet dans le procès-verbal. Entre ces deux théories extrêmes, il y aurait, ce nous semble, place pour une solution moyenne que nous proposons à l'examen des hommes compétents.

En thèse générale, et à condition qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal et dans les recommandations du directeur du combat sur le terrain, on pourrait admettre que lorsqu'un adversaire se trouve ayant atteint la limite fixée, un champ de dix mètres lui serait accordé à deux reprises. Bien entendu, il serait prévenu qu'il n'a pas à dépasser cette limite une troisième fois, sous peine de s'exposer à la disqualification. Et dans ce cas, les témoins ne devraient pas hésiter à prononcer cette mesure rigoureuse. Cette règle générale pourrait comporter certains amendements dans un sens moins strict, lorsque par exemple il y a une trop grande disproportion de qualités physiques entre les deux adversaires. Ces modifications seraient laissées à l'appréciation des témoins, et

indiquées au procès-verbal, lequel, répétons-le, ne saurait jamais contenir un trop grand luxe de détails.

On s'est également demandé si le directeur du combat ne devrait pas être pris en dehors des témoins, et si cette fonction délicate entre toutes, ne devrait pas être confiée à une cinquième personne choisie d'un commun accord par les témoins. On a volontiers signalé à propos du duel Catulle Mendès-Lugné Poë, la phrase suivante qu'écrivait, au lendemain de la rencontre, M. Emile André, directeur du combat : « M. Mendès pouvait se fatiguer plus vite « que M. Lugné Poë. Je voyais donc qu'il « y avait intérêt pour M. Mendès dont j'étais « le représentant, à ne pas laisser rompre « indéfiniment. » On s'est demande alors si M. André n'aurait pas du faire complètement abstraction de son rôle de témoin, du moment où il était devenu directeur du combat.

On ne saurait ce nous semble, avec la tradition actuelle qui veut que ce soit un

des témoins qui assume en même temps les fonctions de directeur du combat, reprocher à M. André d'avoir sauvegardé les intérêts de son client. Sinon, celui-ci n'auraït eu alors qu'un mandataire, et comme on l'a fait remarquer, sa situation eut pu devenir désavantageuse devant celle de son adversaire.

Pour nous, la meilleure solution consisterait à prendre un directeur du combat en dehors des témoins. Il serait en effet plus logique de confier ce rôle à une personne compétente, forcément impartiale, que de s'en remettre aux choix du hasard entre les témoins. La difficulté qu'il y aurait, prétend-on, à trouver cette cinquième personne, n'est pas des plus sérieuses et ne mérite pas qu'on rejette de plano cette solution qui nous semble de pratique suffisamment facile.

On s'est enfin également préoccupé de l'obligation imposée aux adversaires de garder le silence sous les armes. Là, aucune discussion ne nous paraît possible, et

avec les rédacteurs du Code du Duel du Contre de Quarte, nous demanderons que cette obligation soit rigoureusement ordonnée, qu'elle soit au besoin mentionnée dans le procès-verbal. C'est là une garantie indispensable pour la correction du combat. Elle a une particulière importance, si l'on réfléchit à combien d'inconvénients peut donner lieu sa non observation. Un combattant peut se troubler, un autre perdre littéralement la tête (car la timidité garde même ses droits sur le terrain). De là nervosité, et nécessairement, le combat sort des règles de la courtoisie qui, en la circonstance, est elle-même le corollaire de la prudence.

Nous voudrions que les témoins soient, à ce sujet, rigoureux jusqu'au bout, et qu'ils n'hésitent pas à prononcer la disqualification contre un adversaire qui aurait été, à trois reprises différentes, rappelé au silence.

Nous avons eu souvent dans ce chapitre l'occasion de parler de disqualification.

En quoi consiste exactement la disqualification appliquée à un adversaire, et quelle en serait sa portée ? Il ne saurait ici bien entendu être question que de disqualification morale. Sa conséquence directe pourrait donner le droit de refuser l'appel d'un homme qui aurait encouru précédemment cette mesure de rigueur, à moins que le disqualifié ne fut lui-même l'offensé. En dehors de ce résultat, la disqualification comporterait par elle-même une sanction qu'on redouterait et un enseignement profitable. Elle aurait, croyons-nous, une application fréquente en présence des nouvelles traditions d'escrime à l'épée qui tendent malheureusement à s'implanter dans nos mœurs et dont un des principes est de toujours reculer devant l'épée de son adversaire. Nous n'avons nullement ici l'intention de faire allusion au dernier duel dont nous avons parlé. La personnalité de M. Lugné-Poë dont la correction a été absolue, et dont le courage ne saurait être mis en doute, est absolument en dehors de notre critique.

Nous voulons seulement combattre la méthode qui a pour unique but de ne pas se laisser toucher et qui, nous le répétons, tend à devenir de pratique courante dans les duels.

Ah ! comme disait un de nos confrères de la presse parisienne, « si d'Artagnan « revenait sur terre assister à une de nos « rencontres, il se moquerait joliment de « nous ; son principe était que l'on se bat- « tait pour toucher et son principe était « le vrai. »

Oui, ce principe est le vrai, il est le seul qui véritablement s'accorde avec les traditions, le caractère de notre race. Le sentiment français ne peut s'accomoder de ce qui n'est qu'une parodie du combat ; il se révolte contre un principe qui conseille de reculer toujours devant l'épée de l'adversaire et de toucher par raccroc. Demandez donc aux Vigeant, aux Rue, aux véritables continuateurs de nos vieux maîtres, ce qu'ils pensent de cette escrime qui est la négation même de l'Escrime. MM. Vigeant

et Rue ont eu l'occasion de se trouver face à face sur le terrain et ils surent appliquer là tous les principes de leur art. C'est à la poitrine qu'ils visaient, bravement, sans préoccupation prédominante de ne pas s'exposer.

Revenons donc à cette vieille théorie de l'épée. Restons nous-même, et disons-nous que quand il faut se battre, la meilleure formule est : attaquer et parer.

Et d'ailleurs qu'arrive-t-il avec la nouvelle théorie ? C'est que le duel devient une chose insignifiante, n'offrant que peu de danger ; c'est que du moment qu'on enseigne à se tenir toujours prudemment éloigné de la pointe de l'adversaire, on offre ce moyen comme à la portée de quiconque. Vous ne savez pas tenir une épée, vous ne connaissez aucun des principes de l'escrime ; qu'importe ! En une bonne leçon, on vous apprendra l'art de rompre, celui de ne jamais offrir de prise à l'épée de l'adversaire. Et c'est tout. Vous ne courrez pas grand risque et peut-être aurez-vous la

chance d'égratigner, par hasard, la main ou l'avant-bras de votre adversaire.

Tout cela est simple, en effet, mais tout cela n'est pas français, répétons-le. Tout cela fait que si on n'y prend garde, nos duels ne seront plus qu'une parodie, qu'un vain simulacre du duel, et que se réaliserait la spirituelle, mais navrante prophétie de notre distingué confrère M. Henry de Goudourville : « Alors le duel sera bien « mort, et sur les pancartes ad hoc, nous « pourrons lire à l'entrée des salles d'ar- « mes, comme certains restaurateurs à « propos de M. Crédit : « Les mauvais « saigneurs l'ont tué. »

Mais nous voici quelque peu éloignés du code du duel..., revenons-y en reprenant l'examen de quelques autres cas particuliers.

L'obligation pour les témoins de s'assurer que les adversaires, sauf le cas de force majeure, ne sont garantis par aucun corps étranger, capable d'arrêter un coup d'épée, devrait être rigoureusement imposée. Par

excès de scrupule, les témoins négligent souvent cette partie de leur rôle, ou du moins, l'accomplissent par acquit de conscience, c'est-à-dire superficiellement. Leur examen ne saurait être sommaire. Tel adversaire se sert de gants de ville, dont l'intérieur est revêtu d'une forte peau de buffle. Tel autre garde, par négligence, son portefeuille ou son porte-monnaie, tel autre se présente sur le terrain avec une chemise fortement empesée, etc. Faut-il rappeler la consultation si intéressante que provoqua dernièrement dans le *Journal des Sports* M. Maurice Leudet à propos des «Chemises pour duel». L'avis fut unanime : MM. Joseph Renaud — Laiourcade Cortina — Georges Breittmayer — J. M. Lurbe — Gustave Voulquin — Willy-de-Blest-Gana — de la Croix — Jean Béraud — Colonel Dérué — Adolphe Tavernier — Adolphe Cortey — Hébrard de Villeneuve — Casella ont nettement déclaré que seule la chemise non empesée, ou de flanelle, devrait être admise sur le terrain. Des témoins con-

sciencieux et prudents veilleront à ce que des cas discutables ne se présentent pas. Les adversaires ne sauraient invoquer la raison de soupçon injurieux. Les témoins usent d'un droit strict. Ils ont le devoir, bien entendu, de l'exercer avec tact et discrétion, mais aussi, avec minutie, avec attention.

Nous aimerions aussi que les témoins fussent exactement renseignés sur le cas de force majeure qui peuvent permettre à un adversaire de porter un objet considéré comme corps étranger, et capable d'arrêter un coup d'épée ou une balle. Le bandage herniaire nous paraît rentrer dans cette catégorie. On ne saurait obliger un adversaire à qui son infirmité rend le port de cet appareil indispensable, à le quitter, sous peine de le placer dans des conditions réelles d'infériorité.

Ce cas devrait être prévu ; car laisser au libre arbitre des témoins l'appréciation du cas de force majeure, c'est laisser la possibilité à des témoins inexpérimentés de

commettre une injustice au préjudice d'un des adversaires.

On pourrait d'ailleurs pour plus de garantie, exiger l'avis des médecins présents, plus à même que personne, d'émettre une opinion précise.

Puisque nous sommes appelés à parler de l'opinion des médecins présents au duel, occupons-nous d'une question récemment soulevée à ce sujet par notre distingué confrère M. Louis Perrée, dans le *Journal des Sports*. Prenant prétexte d'un duel récent, M. Perrée a posé à différentes personnalités en escrime les questions suivantes:

1° Quelle doit être la conduite des témoins en cas de désaccord dans l'avis des médecins ?

2° Quelle doit être la conduite du médecin dont l'avis n'est pas suivi par les témoins ?

3° Quelle est la responsabilité encourue par les témoins et par le médecin opposé, si l'un des adversaires se trouve blessé grièvement dans la suite du combat ?

M. Corthey, dans sa réponse, admet plusieurs hypothèses et pense qu'il serait toujours difficile de tracer d'avance un devoir au médecin dont l'avis n'est pas suivi. Affaire de tact de sa part, dit-il. C'est également des circonstances que doivent s'inspirer les témoins.

M. Tavernier pense que l'avis, dont médecins et témoins devraient surtout s'inquiéter, est celui du blessé. Il examine avec l'humour dont il est coutumier, les cas soumis par M. Perrée, et trouve que si on pose la question de responsabilité, celle-ci reste la même, en cas d'accident grave, que si aucune divergence ne s'était produite entre médecins et témoins. Quant à la responsabilité pénale, M. Tavernier l'examine avec la philosophie sereine et tranquille qu'elle mérite.

M. Daniel Cloutier juge que du moment qu'il est judiciairement irresponsable, le médecin échappe à toute codification, à tout contrôle, à toute critique. C'est à peu de chose près l'opinion de MM. Corthey

et Tavernier. M. Cloutier veut l'arrêt du duel au premier sang. En ce qui concerne les médecins, il pense que, du jour où ceux-ci ne seront plus appelés à assister à une rencontre pour discuter sur la profondeur des plaies, mais seulement pour les panser, ils seront toujours d'accord.

M. Ranc se contente de blaguer spirituellement, trop spirituellement peut-être, ce qu'il considère comme une intrusion abusive des médecins dans les questions de duel.

M. Hébrard de Villeneuve a ainsi formulé son opinion :

Dans l'hypothèse dont il s'agit, dit-il, les avis des hommes de l'art étant divergents, perdent absolument leur valeur et la responsabilité tout entière retombe sur les témoins. Il indique également, comme devant prévaloir, l'opinion du blessé lui-même et ajoute qu'en aucun cas le médecin, dont l'avis n'a pas été suivi, ne doit se retirer, et priver ainsi un adversaire de son assistance.

M. Lurbe, l'excellent maître d'armes bordelais, déclare que le directeur du combat seul doit prendre la responsabilité de faire arrêter ou continuer le duel, après avoir demandé l'avis des docteurs. Les témoins doivent s'en remettre entièrement aux décisions du directeur du combat, qui, selon lui, devrait, de préférence, être choisi en dehors des quatre témoins.

M. Lurbe a été amené, dit-il, à cette opinion par expérience personnelle.

M. Perrée a bien voulu également nous faire l'honneur de nous demander notre appréciation. Nous croyons pouvoir d'autant mieux la reproduire ici, que la question soulevée avait fait l'objet de nos préoccupations, et que nous nous étions déjà proposé de la traiter en cette étude.

Sur la première question posée par M. Perrée, nous pensons que les témoins devraient arrêter le combat.

Un des docteurs déclare que la blessure ne met pas un des adversaires dans un état d'infériorité manifeste, l'autre déclare le

contraire. Le duel, à notre avis, devrait cesser. Il suffit, pour expliquer cette conduite, d'admettre un instant une erreur de diagnostic. Le duel devient alors inégal. Le doute seul est suffisant, quand on pense qu'il s'agit de la mort possible d'un homme. Le médecin, si affirmatif qu'il soit, n'est pas infaillible. Le doute doit profiter au blessé.

Quelle est la conduite que doit tenir le médecin dont l'avis n'est pas suivi ?

Le médecin qui est intimement convaincu que son client ou l'adversaire de son client a été mis dans un état d'infériorité manifeste, malgré l'opinion contraire de son confrère, devrait purement et simplement se retirer, en refusant de devenir témoin oculaire. Il pourrait déclarer aux témoins qu'il dégage entièrement sa responsabilité et demander de la façon la plus formelle, que sa détermination fût inscrite au procès-verbal. Nous ne pourrions rien lui reprocher si, après avoir mis à couvert sa responsabilité, il se tenait à peu de distance du lieu du combat, prêt à donner ses soins

à son client, ou à seconder son confrère au cas où les deux adversaires, simultanément blessés, auraient besoin en même temps, des secours de l'art. En agissant ainsi, ce docteur mettrait d'accord et sa dignité et son devoir.

Quelle serait la responsabilité des témoins et du médecin opposé, si l'un des adversaires se trouvait blessé grièvement par la suite du comhat.

Laissons de côté la responsabilité morale, celle-ci est indiscutable et ceux qui l'auraient encourue, ne sauraient échapper aux plus vifs remords.

Parlons au point de vue de la responsabilité devant les Tribunaux !

Il nous paraîtrait juste qu'un compte sévère soit demandé tant au médecin qui se serait opposé à la cessation du combat, qu'aux témoins. En vain, ces derniers déclareraient qu'ils n'ont agi que sur la certitude affirmative d'un des médecins. L'assurance non moins certaine de l'autre, pourrait en tous cas les faire accuser d'im-

prudence, et celle-ci se paye quelquefois très cher, devant la justice. Pourrait-on reprocher à un Tribunal, à un Jury, de rappeler que la vie d'un homme est chose précieuse et que tout cas douteux doit être l'occasion non de la risquer, mais bien de la sauvegarder ?

Quant au docteur qui n'a pu que donner un avis et dire si, en son âme et conscience, le blessé n'était pas dans un cas d'infériorité manifeste, on pourrait lui demander des explications sévères. Un médecin quelque peu au courant des choses de l'escrime, et qui ne peut alors ignorer quels efforts ont à accomplir les muscles de la main dans les attaques comme dans les parades, ne douterait pas un seul instant, de l'infériorité d'un adversaire blessé même très légèrement. La moindre piqûre a quelquefois très rapidement pour résultat une paralysie partielle du membre atteint. Elle se fait toujours très douloureusement sentir, pour peu que dure le combat ; et certains duels comportent souvent jusqu'à dix ou

douze reprises ! Dans l'hypothèse admise par M. Perrée, la responsabilité du médecin nous semble donc indubitablement en cause. Il partagerait l'accusation d'imprudence imputée aux temoins.

En résumé, nous pensons fermement qu'en présence de la non entente des médecins sur le degré de gravité d'une blessure reçue par un adversaire, les témoins n'ont plus qu'un seul devoir, celui d'arrêter le combat, en en donnant la raison dans le procès-verbal.

Cette question, qu'on ne saurait trop féliciter M. Perrée d'avoir soulevée, mériterait de prendre place dans celles dont les Codes du duel soulèvent l'examen. Nous avons cru utile de l'étudier le plus complètement possible.

Les observations que nous avons cru devoir présenter sur les différents codes, ne changent en rien notre opinion sur l'opportunité et la haute valeur de ces règlements.

Puisque le duel est actuellement le seul

moyen admis pour la solution des affaires où l'honneur est engagé, n'est-il pas nécessaire, n'est-il pas logique, de soustraire sa pratique aux appréciations quelquefois diverses, aux interprétations souvent contraires des témoins, et de le soumettre à des règles précises, déterminées, invariables ?

En renfermant ainsi le duel dans des limites qui ont pour but d'assurer sa correction la plus parfaite, sa régularité la plus stricte, on mettrait fin à ces incidents fâcheux ou grotesques qui, journellement, en compromettent la dignité.

Faisons du duel, avons-nous dit, une chose excessivement grave, un moyen exceptionnel qu'on n'emploiera qu'avec les plus grandes réserves. Faisons du duel, ajouterons-nous, une chose absolument régulière, assujettie à des règlements bien définis. Et dans ce cas comme dans l'autre, nous donnerons au duel les qualités qui, en le faisant excuser, en assureront le respect, et en dégageront pour ainsi dire la portée morale.

VII

LES JURYS D'HONNEUR

UNE RÉFORME QUI S'IMPOSE. — DE L'ARBITRAGE AU JURY. — LES JURYS D'HONNEUR EN THÉORIE ET EN PRATIQUE. — LEUR UTILITÉ EFFECTIVE ET MORALE. — PROJET DE RÈGLEMENT. — LEUR FONCTIONNEMENT. — QUELQUES OPINIONS — RÉPONSE AUX OBJECTIONS.

Nous avons, dans les pages qui précédent, essayé de montrer, la suppression du duel paraissant actuellement impossible, que la meilleure solution était, pour le moment, d'en rendre son application plus rationnelle, plus logique, et par conséquent moins fréquente. Nous n'avons pour cela, abdiqué aucune des idées que nous avons eu l'occasion d'exposer dans nos précédents ouvrages "Le Duel à travers les Ages", (1) "Les Jurys d'honneur et le Duel".

Nous subissons, nous admettons la néces-

(1) *Le Duel à travers les Ages.* — Paris, Marpon et Flammarion, 1892.

sité du duel, jusqu'au jour où sa suppression deviendra possible.

Il ne faut pas pour cela, disions-nous au début de cette étude, se croiser les bras, former des vœux platoniques, et attendre que le temps, ce grand réformateur, accomplisse son œuvre.

Nous pensons, au contraire, qu'il est urgent plus que jamais de secouer notre indifférence, et de provoquer hardiment, résolûment, la disparition d'un usage qui n'aura que trop duré.

Parmi les moyens propres à hâter l'accomplissement définitif d'une telle réforme, nous inscrivons une fois de plus, avec la plus entière confiance en son efficacité : Le Jury d'honneur.

« Toute vérité, disait Emile de Girardin,
« est un clou sur lequel il ne faut pas
« craindre de frapper, si on veut le faire
« entrer profondément. »

Nous insisterons donc de nouveau, nous insisterons avec énergie sur cette partie de

notre programme, la principale, la meilleure à notre avis.

Telle que nous souhaitons la voir fonctionner, l'institution des Jurys d'honneur est une question pour ainsi dire neuve. En effet, le Tribunal des Maréchaux qui en pourrait être considéré comme la première manifestation, n'était pas un Jury. C'était, avant tout, un Tribunal, comme son nom l'indique d'ailleurs, édictant des sentences, et ayant à sa disposition pour les faire exécuter, des moyens coercitifs.

Déja, la Société d'Encouragement de l'Escrime, aux destinées de laquelle préside depuis tant d'années, et avec tant de distinction et de compétence, notre éminent confrère M. Hébrard de Villeneuve, a élaboré un règlement portant constitution d'un Jury. Mais prise de scrupule, encore timide dans ce premier essai, elle ne lui a pas donné toute l'ampleur et toute la publicité désirables.

L'expérience a eu pourtant ceci de bon : c'est d'avoir, pour la première fois, posé le

problème devant une société constituée, et ce qui a plus de valeur, devant une société d'escrimeurs.

Enfin, dans son Code du Duel, dont nous avons longuement parlé, le Contre de Quarte admet aussi le recours dans certains cas, à l'arbitrage et au jury d'honneur.

C'est là le premier pas; ce que nous voudrions, c'est l'étape complète, c'est la constitution définitive, permanente de cette institution.

Qu'est-ce d'abord qu'un Jury d'honneur? Les dictionnaires et encyclopédies sont muets à ce sujet. Notre savant confrère M. Croabbon, s'en tenant au rôle que le jury remplit actuellement, ne voit en lui qu'une réunion d'arbitres destinés à juger les questions intéressant la personnalité morale d'un adversaire, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une fin de non recevoir basée sur un cas d'indignité.

C'est dans cet esprit que fonctionna le Jury d'honneur qui fut institué sur la demande de M. Barthou, ministre de l'inté-

rieur, à la suite d'un article paru dans le journal *La Lanterne* contenant des allégations calomnieuses contre lui. Le Jury déclara à l'unanimité, que « *ces allégations n'étaient aucunement fondées, et que l'honorabilité du Ministre de l'Intérieur ressortait absolument intacte de l'examen auquel les jurés s'étaient livrés.* »

Quelle eut été, sans la crânerie et le véritable courage de M. Barthou, la solution de cette affaite? Un duel, bien entendu, un duel qui n'aurait rien prouvé, et aurait laissé intacte la légende grâce à laquelle on aurait terni plus tard la réputation, la vie privée d'un homme irréprochable.

Il nous est également facile de montrer parmi les nombreux exemples, qu'en une circonstance plus récente encore, et tout à fait particulière, le recours à l'arbitrage eut des effets significatifs. C'était lors du dernier concours d'escrime, si justement apprécié, qu'avait organisé le *Figaro*. Un des jurés du concours M. Horace Hervegh, président d'une de nos plus importantes Sociétés

d'armes de Paris, avait envoyé des témoins à M. d'Hurcourt, au sujet du compte-rendu du tournoi publié par ce dernier, dans le journal *Le Temps*. Les témoins des adversaires n'ayant pu se mettre d'accord, on eut recours à l'arbitrage de M. le marquis de Vibraye qui rendit la décision suivante :

« Les témoins de M. d'Hurcourt décla-
« rant, au nom de leur client, que celui-ci
« a simplement voulu relater les faits du
« tournoi, sans avoir aucune intention
« offensante à l'égard du jury de cette poule,
« M. le marquis de Vibraye estime qu'il
« n'y a pas lieu à rencontre. »

Dans ces conditions, les témoins mirent fin à l'incident.

Nous avons cité particulièrement cette affaire en raison des circonstances qui la motivèrent. Le tournoi durait depuis longtemps ; jurés et tireurs en étaient arrivés à une véritable période d'énervement. Il y avait à craindre qu'un incident né dans un pareil milieu, où le cliquetis des épées donnait à tous comme une griserie de

combat, ne fut l'occasion d'une rencontre sérieuse. Que fallut-il pour l'éviter ? Un scrupule des témoins, et le judicieux jugement d'un arbitre.

On peut apprécier par les simples faits que nous venons de mentionner, l'utilité de l'arbitrage.

La substitution de ce dernier aux témoins, esclaves de leur mandat, est déjà un pas considérable dans la voie du progrès. C'est à l'arbitrage que nous devons, depuis ces dernières années, où il a été réellement pratiqué, l'arrangement d'une quantité d'affaires délicates.

Nous ne voulons pourtant pas nous en tenir à une formule aussi restreinte, de laquelle on ne saurait, dans bien des cas, attendre des résultats absolument certains.

Nous voudrions un jury fonctionnant dans toute la force d'une constitution permanente et régulièrement établie.

Que serait ce jury ? Une réunion de personnes qui seraient chargées d'examiner les affaires d'honneur qui leur seraient sou-

mises, de rechercher tous les moyens possibles de solution amiable, et en cas d'offense caractérisée, d'en déterminer le degré et la responsabilité.

Toute l'économie de l'institution est là. Quelle en sera la formule pratique ? Choisir dans chaque société, dans toute association de personnes de même profession, de mêmes conditions, de situations semblables, un certain nombre d'hommes à qui pourraient être soumises les affaires d'honneur survenues entre personnes appartenant au même corps social.

Voyons maintenant quel en serait le fonctionnement. Et prenons d'abord, comme exemple, l'essai tenté et réalisé il y a quelques années par la Société d'encouragement à l'escrime, et citons les parties essentielles du règlement élaboré à ce sujet, par la Société.

— Chaque année, le Comité nomme dans son sein une Commission chargée de régler les questions d'honneur qui lui sont soumises par les membres de la Société.

— Le Jury d'honneur se compose de neuf membres ; il se subdivise par voie de tirage au sort, en trois sections de trois membres qui fonctionnent successivement.

— Le Jury ne peut être saisi que par une demande écrite adressée au président de la Société, par les parties intéressées, et en cas de constitution préalable de témoins, signée par les quatre témoins. La demande ne sera recevable que si elle contient l'engagement formel de ne pas se soustraire à l'arbitrage prononcé.

— Tout membre de la Société qui, après avoir sollicité l'arbitrage du Jury, refusera de se soumettre à sa décision, sera déféré au Comité qui prononcera sa radiation de la liste des sociétaires.

— Les décisions sont rendues au scrutin secret, et à la majorité des voix : toutefois en cas de désaccord sur le principe même de sa compétence, la décision par laquelle il se déclarera saisi de l'affaire devra être prise à l'unanimité.

— Les décisions du Jury sont signées

par les trois membres qui ont pris part à la délibération ; elles sont notifiées aux intéressés.

— Il est formellement interdit aux membres du Jury d'accepter aucun cartel des parties qui se sont soumises à sa juridiction, ni de leurs témoins, à raison d'une affaire tranchée par son arbitrage.

Pour incomplet qu'il soit, et encore qu'il n'admette qu'avec beaucoup de réticences, l'action directe du Jury d'honneur, le règlement qu'on vient de lire n'en consacre pas moins l'idée de l'institution, et en reconnait implicitement les avantages.

Deux articles nous semblent particulièrement bien inspirés; celui qui implique la radiation du sociétaire qui, s'étant adressé au Jury, n'en reconnaitrait pas la décision, et celui par lequel les membres du Jury doivent s'interdire d'accepter aucun duel, qui se rattacherait à l'affaire dont ils ont eu l'examen.

Mais l'action du Jury peut être plus complète, plus directe, et nous allons le

démontrer, en exposant quels devraient être, d'après nous, ses droits et ses véritables devoirs. On voudra bien nous permettre de reproduire le projet que nous avions élaboré dans notre ouvrage : " Les Jurys d'honneur et le Duel " et que l'expérience et de nombreux conseils nous ont permis de parfaire.

Art 1er. — Sous le nom de Jury d'honneur est institué un Comité de cinq personnes chargées de résoudre les affaires d'honneur soumises à son examen.

Art. 2. — Le nombre des membres du Jury appelés à se prononcer sur chaque affaire est au moins de trois. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres désignés pour le règlement d'une affaire, celui-ci est remplacé par un des membres faisant partie du Comité.

Art. 3. — Les membres du Jury nomment un président choisi parmi eux.

Art. 4. — Le Comité se réunit toutes les fois qu'il est saisi d'une affaire.

Art. 5. — Le Jury devra exiger des inté-

ressés la promesse formelle de se conformer à la décision prise.

Art. 6. — Les deux intéressés qui s'adressent au Jury sont appelés devant lui, et exposent séparément leurs griefs ou leurs raisons. S'il y a eu constitution préalable de témoins, ceux-ci pourront recevoir de leurs clients, la mission de les représenter devant le Jury.

Art. 7. — Les membres du Jury peuvent adresser toute question qu'ils croient apte à éclairer leur réligion.

Art. 8.—L'intéressé peut se refuser à répondre à une question qui lui paraîtrait de nature à compromettre une tierce personne.

Art. 9. — Le Jury peut exiger la production des documents qui, à son avis, seraient indispensables pour la décision qu'il doit prendre.

Art. 10. — Après avoir eu en sa possession tous les éléments d'appréciation suffisants, le Jury devra d'abord rechercher s'il n'existe pas un moyen de conciliation qui sauvegarderait l'intérêt et l'honneur des

deux parties en cause. Dans ce cas, le Jury devra imposer cette conciliation aux deux adversaires.

Art. 11. — La solution prévue à l'article précédent devant être écartée comme insuffisante, le Jury recherchera laquelle des deux parties est l'offensé.

Art. 12. — Il devra ensuite déterminer quelle est la valeur de l'offense ; légère, grave ou très grave.

Art. 13. — En aucun cas, le Jury ne devra déclarer qu'il y a matière à duel, son rôle se bornant à dire qu'il y a offense et quel en est le degré.

Art. 14. — Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, le Jury peut déclarer qu'il y a obligation pour un des adversaires à faire des excuses à l'autre. Il recherchera dans quelles conditions, et sous quelle forme, ces excuses devront être présentées.

Art. 15. — Aucun des membres du Jury ne pourra servir de témoin pour une affaire à l'examen de laquelle il aura pris part.

Art. 16. — La décision du Jury devra

être prise à la majorité des voix. L'unanimité sera nécéssaire pour le cas où sa décision impliquerait des excuses.

Art. 17. — La délibération du Jury devra faire l'objet d'un procès-verbal dont copie sera remise aux deux parties ou à leurs témoins.

Art. 18. — Les délibérations du Jury sont rigoureusement secrètes.

Art. 19. — La décision prise par le Jury peut être rendue publique sur le consentement des deux parties, et en cas d'offense grave, sur la demande de la partie en faveur de laquelle est intervenue la dite décision. Dans ce cas, l'autre partie devra au préalable, recevoir communication de la forme donnée au procès-verbal du Jury. Elle pourra alors demander, si elle le juge à propos, que ce procès-verbal soit modifié. Le Jury statuera de nouveau à ce sujet, et d'après les motifs qui auront été invoqués.

Art. 20. — Les membres du Jury prennent l'engagement d'honneur de ne pas divulguer les secrets qui pourraient leur être confiés, en raison de leurs fonctions.

Art. 21. — Toute personne qui après avoir sollicité l'arbitrage du Jury, refusera de se soumettre à sa décision, sera déférée au Comité de la Société à laquelle elle appartient, lequel prononcera de plano son exclusion.

Art. 22. — Les membres du Comité sont nommés pour un temps déterminé. Ils sont réélegibles.

Ce projet, comme tous les projets, est susceptible, bien entendu, de modifications et de corrections. Il a surtout besoin d'être bien compris dans ses détails.

Avant tout, il nous paraît nécessaire de répondre aux questions qui viendront naturellement à l'esprit.

Comment, nous dira-t-on, constituerez-vous votre Comité, votre Jury d'honneur?

Nous le choisirons parmi les personnes les plus compétentes, celles dont l'honorabilité est indiscutable, appartenant à une même association ou réunion de personnes de même profession ou de même situation. Les grands corps libéraux, avocats, avoués,

notaires, médecins, fonctionnaires, les associations de journalistes, les cercles, clubs, sociétés d'escrime ou de sport, peuvent facilement faire, parmi leurs membres, choix de cinq personnes audessus de tout soupçon, impartiales, au jugement pondéré et sûr, bien au courant de tous les incidents qui se rattachent aux questions d'honneur et capables par là-même de trouver une solution pacifique des affaires qui leur sont soumises, lorsque celles-ci sont peu graves, et de déterminer le caractère de l'offense, lorsque l'honneur est réellement en jeu.

Mais, ajoutera-t-on, dans toutes les sociétés où l'institution sera admissible, pensez-vous qu'elle recevra l'adhésion unanime? Ne croyez-vous pas que beaucoup, parmi les membres, se refuseront à contracter un engagement moral qui ne les laisserait plus maîtres en quelque sorte de l'appréciation de leur honneur?

Il faut ici établir une distinction. Dans le projet que nous avons élaboré, nous disons que pour chaque cas particulier, le Jury

doit être saisi par les intéressés. Il n'y a donc pas d'obligation générale. Chacun reste maître de la suite à donner à une affaire d'honneur qui l'intéresse. S'adresse au Jury qui le veut.

Mais du moment où il n'y aura plus obligation, ne craignez-vous pas que tout l'intérêt de l'institution disparaisse par le fait de l'indifférence et surtout de l'abstention générales ?

Non, nous le pensons pas. Il suffira, à notre avis, pour que l'institution des Jurys d'honneur soit reconnue et devienne efficace, que quelques-uns, parmi ceux qui peuvent se désintéresser de l'opinion publique, y recourent crânement et sans réticences. Leur exemple sera suivi timidement d'abord, c'est possible, mais il sera suivi. Les uns y trouveront l'occasion facile de se débarasser une fois pour toutes de la crainte du qu'en dira-t-on, ce fameux qu'en dira-t-on, cause principale du faux amour-propre déposé en chacun de nous.

Les autres, ceux qui ne recourraient au

duel que parce qu'il leur semblait le seul moyen de solution, alors même qu'en principe ils en étaient adversaires, tous ces esclaves de l'opinion, toutes ces victimes de nos usages, n'hésiteront pas à recourir au Jury d'honneur, qui leur offrira les plus grandes garanties.

Le Jury d'honneur aura surtout son utilité incontestable dans les affaires courantes, celles qui, dans la presse notamment, donnent lieu aux duels. Il n'y a rien de paradoxal à prétendre qu'ici surtout, l'honneur n'a rien à voir dans la plupart des affaires de ce nom. Au cours des polémiques, les mots aigres-doux viennent facilement sous la plume ; puis la discussion ne tarde pas à s'envenimer. La satire se change rapidement en attaques personnelles, et ainsi un beau matin, deux écrivains qui ne se connaissent pas, que sépare seulement leur opinion, s'en vont, flanqués de témoins, risquer sur le terrain, les chances d'une rencontre.

Cette façon de faire réciproquement

connaissance, cette présentation l'un à l'autre de deux personnes, armées d'épées ou de pistolets, peut paraître, aux amateurs de pittoresque, d'un chic suprême, avoir un caractère quelque peu talon rouge ou régence. En fait, cela est profondément triste, puisque la vie de l'un et de l'autre est en cause. Et les adversaires du duel ont beau jeu, à proclamer en présence de ces exemples futiles, l'immoralité des rencontres.

Combien plus pratique serait, en ces cas, l'intervention du Jury d'honneur, qui, éclaircissant les malentendus, remettant chaque chose à sa vraie place, déclarerait que rien ne motive un duel, que l'honneur des deux adversaires n'est pas en jeu, et renverrait ces derniers non pas dos à dos, mais la main dans la main.

Et il en serait de même dans bien d'autres circonstances. Avec la compétence qui serait sa principale qualité, le jury pourrait arranger pacifiquement des affaires qui, confiées aujourd'hui à des témoins inexpé-

constitution, serait un puissant auxiliaire pour son action pacifique.

Dans les cas excessivement graves, le jury aurait enfin, une utilité qu'il est facile de démontrer. Là où des témoins seraient susceptibles d'emballement, et négligeraient par cela même de bien peser toutes les circonstances de l'affaire, d'en déterminer les causes et les responsabilités, le jury dirait nettement ce qu'il en est. Pour peu qu'elle soit possible, une solution pacifique pourrait encore intervenir, et même si cette solution ne pouvait être admise, il fixerait nettement la situation de chacune des parties, fournissant ainsi aux témoins la ligne de conduite la plus sage et la plus rationnelle.

Nous refusons au Jury d'honneur le droit de déclarer qu'un duel est nécessaire. Cette restriction est indispensable, pour conserver à l'institution le rôle important que nous voudrions lui voir jouer. Le Jury doit être placé au-dessus de certains préjugés ; dans sa haute impartialité, il déclare que l'affaire

rimentés, aboutissent fatalement au duel. Son impartialité, et elle serait incontestable de par le principe qui aurait présidé à sa dont il est saisi ne comporte aucune suite, et dans ce cas il cherche à réconcilier les deux adversaires, ou bien il impose des excuses, ou bien enfin il se contente de dire qu'il y a offense, en détermine la valeur et les responsabilités. Ce rôle est assez vaste, assez haut, pour que nous souhaitions le voir s'en tenir là.

Lorsque nous publiâmes, il y a environ un an, notre ouvrage : « Les Jurys d'honneur et le Duel », nous eûmes la satisfaction de recevoir les adhésions les plus autorisées, les encouragements les plus flatteurs, à côté de conseils dont nous avons eu à cœur de tenir le plus grand compte.

Des hommes qui, à des titres divers, ont occupé ou occupent une place distinguée dans l'élite parisienne, tels que MM. Gaston Deschamps, André Theuriet, Jules Simon, l'abbé Lemire, Georges Robert, Hebrard de Villeneuve, A. Croabbon, le colonel Derué,

A. Corthey, Vigeant, Paul Cayrou, le marquis Milo, Emeric du Chastel, le Dr Landolt, le colonel Castex, etc., se montrèrent en principe favorables à notre projet, et nous encouragèrent de la façon la plus vive à persévérer dans la voie que nous venions de tracer.

Dans la presse, les concours les plus flatteurs nous furent également accordés avec une sympathie à laquelle nous avons été particulièrement sensible.

Nos aimables confrères qui, d'une main alerte savent manier le fleuret et la plume, furent généralement d'avis qu'il y avait quelque chose à faire et qu'en la circonstance, la constitution des Jurys d'honneur était la meilleure des solutions.

Nous pensons utile de donner ici quelques opinions qui furent exprimées à ce sujet :

« Ce projet de Jury me paraît de tous « points excellent. Il est simple, sobrement « exposé et de nature, de par la mission « dévolue aux personnes chargées d'en

« assurer l'exécution, à diminuer le nombre
« de rencontres à propos de tout et à propos
« de rien, où le point d'honneur n'a rien
« à voir, qui déconsidèrent le duel. »

(M. Daniel Cloutier — Journal *La Patrie.)*

« Il est certain que l'idée de M. Letain-
« turier est généreuse. Le rôle d'un jury
« comme il le conçoit serait compris par
« tous en ce qui concerne spécialement
« l'appréciation de l'offense.

« Ce jury remplacerait avec avantage les
« témoins actuels, lesquels ont trop cessé
« d'être ce qu'il devraient être : des conci-
« liateurs. »

*(*Ryp. — *La République Française).*

« L'auteur des Jurys d'honneur et du
« Duel soutient en termes éloquents une
« thèse qui a rencontré déjà l'adhésion des
« écrivains, des penseurs et des philoso-
« phes. »

(L'Événement).

« Je ne me fais pas de trop grandes illu-
« sions sur le projet de M. Letainturier,
« Fradin et je n'espère pas que demain mes

« confrères adhèrent au Jury d'honneur.
« Mais à force de frapper sur le même clou,
« peut être arrivera-t-il à la faire entrer
« dans les cervelles les plus rebelles. »

(Grand Journal).

« Le projet de règlement de M. Letain-
« turier nous paraît fort bien étudié, et
« nous ne voyons aucune objection à for-
« muler en ce qui concerne du moins les
« règles essentielles. Il cite plusieurs duels
« dans lesquels le Jury d'honneur s'il eut
« existé, eût joué un rôle efficace, et
« termine, enfin, par un appel à la bonne
« volonté des hommes de cœur. Nous ne
« savons si M. Letainturier-Fradin, réussira
« dans sa louable tentative, nous voulons
« l'espérer. »

(SEPTIME. — Journal *Le Soir*).

« Les arguments que présente M. Letain-
« turier sont intéressants, les solutions
« qu'il propose sont fort acceptables. »

(RODONACHI. — *Nouvelle Revue*).

Les objections ne nous manquèrent pas

non plus, encore qu'aucune ne portât sur le principe même de l'institution, principe que tous nos confrères reconnurent juste et désirable.

Nous tenons à répondre franchement à tous les arguments qui nous furent opposés.

Ces objections portaient principalement sur deux points : La nomination du Jury, et le respect de ses décisions.

On nous a dit : Ne craignez-vous qu'à propos de la constitution du Jury, des compétitions ne se produisent, que des personnalités intrigantes n'essayent d'y pénétrer pour se faire une situation dont ils se serviraient au gré de leurs sympathies et de leurs antipathies.

Cette crainte qui peut, en effet, venir naturellement à l'esprit, ne nous paraît cependant pas justifiée. Dans les grandes associations, les cercles, sociétés, etc., qui constituent presque exclusivement le monde où l'on se bat en duel, il n'est pas difficile de trouver cinq personnes dont l'honorabilité et l'impartialité seront au-dessus de

toute conteste, et qui s'imposeront d'elles-mêmes, au choix de leurs camarades.

Le nombre restreint des jurés et l'importance de la mission qui leur sera confiée, seront tout autant de raisons qui garantiront un choix judicieux.

Les décisions du Jury nous paraîtront s'imposer à fortiori, par le fait même que les parties qui se seront adressées à lui seront engagées par la promesse d'honneur qui leur aura été demandée, en vertu de l'art. 5 du règlement qui dit: « Le Jury devra exiger des intéressés la promesse formelle de se conformer à la décision prise. » Et la menace de l'exclusion que la Société d'encouragement de l'Escrime a consignée dans son règlement, et que nous avons reproduite dans notre projet, ne sera-t-elle pas suffisante pour faire réfléchir ceux qui seraient tentés de se soustraire à l'engagement qu'ils ont pris d'avance, et à l'autorité du Jury?

De toutes façons, l'institution aurait ceci de bon, qu'elle donnerait à l'adversaire qui

se serait soumis à la décision du Jury, alors que l'autre aurait refusé d'y souscrire, une autorité et une force dont il pourrait se prévaloir, même pour refuser... la réparation par les armes.

Nous n'avons certes pas la prétention de croire que, telle que nous la concevons, l'institution des Jurys d'honneur sera de facile application. Comme tous les projets, le nôtre n'est pas parfait; le principe seul nous paraît inattaquable, et c'est lui que nous voudrions voir être pris en considération par nos grandes Sociétés d'escrime, qui, dans ces questions, sont à l'avant-garde, et dont l'exemple serait indubitablement suivi.

A ces Sociétés, à ceux des hommes éminents que la confiance de leurs camarades ont appelé à leur tête, à nos confrères de la presse, à ceux qui particulièrement dirigent nos grands organes d'escrime, à M. André Pouget, directeur de l'Escrime Française à M. de Goudourville, directeur de l'Epée à M. Perrée, rédacteur au *Journal des Sports*, dont la voix peut, en

la circonstance, être plus utilement écoutée, nous faisons le plus pressant appel.

Nous sommes convaincus qu'en leur demandant de faire de cette question d'un intérêt capital l'objet de leurs études, qu'en leur demandant de rechercher avec la compétence et l'autorité qui les caractérisent, les moyens propres à arriver à un résultat pratique, nous faisons une œuvre bonne, utile et morale dont nous sommes fier.

VIII.

CONCLUSION

Il est permis à un auteur de se demander quelles sont les impressions que son ouvrage pourra faire naître dans l'esprit de ses lecteurs. Il lui est permis aussi de rechercher si le texte a bien toujours été l'interprète de sa pensée, et s'il ne lui est pas nécessaire d'expliquer tout ce qui lui paraît pouvoir donner lieu à quelque équivoque.

Nous avons toujours été un adversaire du duel que nous estimons la plupart du temps inutile et inefficace comme solution ; mais nous admettons aussi que, de par notre éducation morale, le duel soit parfois nécessaire.

Ce que nous avons voulu, en ce modeste livre, c'est rechercher tous les moyens qui peuvent éviter le duel, et aussi tout ce qui peut en amener la correction et en légitimer, en quelque sorte, la pratique.

Par dessus tout, nous tenons à nous justifier par avance, d'un reproche que certains, peu au courant de nos idées personnelles, et méconnaissant le but que nous poursuivons, pourraient nous adresser.

A ceux qui nous reprocheraient d'avoir fait le procès de l'escrime parce que nous avons essayé de restreindre la pratique du duel, nous répondrons : l'étude de l'escrime n'amène pas le goût du duel.

L'escrime est pour nous une chose à laquelle non seulement nous ne voulons pas toucher, mais que nous désirons voir de plus en plus se développer.

Elle est le meilleur et le plus intelligent de tous les sports ; elle est un art, un art élégant entre tous ; elle constitue un moyen d'éducation qui, dans le système général qui a pour but de faire de nos jeunes gens, des homme de cœur, doit tenir une grande place. Elle leur donnera cette virilité, cette confiance en soi, qui sont les caractéristiques du véritable courage.

Elle développera dans de justes et exactes

mesures les qualités de tact, d'élégance, de correction et de courtoisie, qu'on est heureux de trouver en l'homme.

Et il est facile de démontrer qu'à aucun point de vue l'habitude de l'escrime n'est une cause de duels.

Prenez la liste des pratiquants de l'escrime, de ceux qui, dans nos grandes salles parisiennes, se sont voués avec ardeur à l'étude de cet art délicat, et voyez quelle minime place ils occupent dans la liste des duellistes. Ceux-ci se recrutent principalement parmi les gens qui ne savent pas tenir une épée, ou parmi les ferrailleurs.

Ce n'est donc pas soutenir un paradoxe, que d'inscrire parmi les moyens destinés à combattre le duel, la pratique constante de ce sport bien français et si utile qu'est l'escrime.

TABLE DES MATIÈRES

NICE
IMPRIMERIE SPÉCIALE DU "PETIT NIÇOIS"
43, boulevard Dubouchage et 15-17, rue St-Michel

1897


3 2044 020 260 19

